



# Le changement de religion en Égypte

Dr Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh  
Centre de droit arabe et musulman

Février 2010

## **Résumé: Le changement de religion en Égypte**

---

En Égypte, selon la constitution, l'islam est la religion de l'État, et les principes de la loi islamique constituent la source principale de législation (article 2). Cette constitution affirme que "L'État garantit la liberté de croyance et la liberté de l'exercice du culte" (art. 46) et que "Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de conviction" (article 40). Ces deux articles cependant doivent être compris dans les limites tracées par le droit musulman, lequel encourage toute personne de se convertir à l'islam, punit de mort celui qui quitte l'islam, et ne reconnaît que les adeptes des trois religions monothéistes. Même si la peine de mort (réclamée par les autorités musulmanes) n'est pas prévue en droit égyptien, l'abandon de l'islam a des conséquences qui équivalent à la mort civile: l'apostat ne peut pas se marier, et s'il l'était déjà, il est séparé de sa femme; ses enfants lui sont enlevés, sa succession est ouverte; il ne peut hériter et seuls ses héritiers musulmans peuvent hériter de lui. Il ne peut obtenir une carte d'identité, ce qui le prive des droits essentiels pour vivre. C'est la raison pour laquelle les convertis de l'islam doivent pratiquement quitter le pays pour vivre leur foi. La reconnaissance des seules religions monothéistes frappe la communauté bahaïe qui compte environ 3000 adeptes, lesquels sont des morts vivants, victimes de discrimination sur tous les plans.

Mots-clés: droit égyptien, liberté religieuse, apostasie, peine de mort, mariage, successions, garde des enfants, minorités chrétiennes, bahaïs.

## **Abstract: Change of Religion in Egypt**

---

In Egypt, according to the constitution, Islam is the religion of the state, and the principles of Islamic law are the main source of legislation (article 1). This constitution states that "The State shall guarantee the freedom of belief and the freedom of practice of religious rites" (art. 46) and that "All citizens are equal before the law. They have equal public rights and duties without discrimination between them due to race, ethnic origin, language, religion or creed" (article 40). Both articles, however, must be understood within the limits set by Islamic law, which encourages everyone to convert to Islam, prescribes death penalty against whoever leaves Islam, and recognizes only the followers of the three monotheistic religions. Even if death penalty (demanded by Muslim authorities) is not provided under Egyptian law, abandonment of Islam has consequences that are equivalent to civil death: the apostate can not marry and if he was already, he is separated from his wife, his children are kidnapped, his estate is open, he cannot inherit, and only his Muslim heirs can inherit him. He cannot obtain an identity card, which denies him the basic rights to live. That is why the converts to Islam are practically obliged to leave the country to live their faith. Recognition of only the monotheistic religions hits the Baha'i community which has about 3,000 followers, who are living dead, victims of discrimination on all levels.

Keywords: Egyptian law, religious freedom, apostasy, death penalty, marriage, inheritance, custody of children, Christian minorities, Baha'i.

## Table des matières

<i>Résumé: Le changement de religion en Égypte</i> .....	2
<i>Abstract: Change of Religion in Egypt</i> .....	2
<b>1) Remarques générales sur le système juridique égyptien</b> .....	<b>4</b>
<b>2) La liberté religieuse dans la constitution</b> .....	<b>7</b>
A) <i>La liberté religieuse en islam</i> .....	7
a) <i>Entrée libre</i> .....	7
b) <i>Sortie interdite: l'apostasie</i> .....	8
B) <i>La liberté religieuse dans la constitution égyptienne</i> .....	9
<b>3) Le changement de religion sur le plan du droit pénal</b> .....	<b>13</b>
A) <i>Absence de disposition pénale</i> .....	13
B) <i>Doctrine hostile à l'apostasie</i> .....	13
C) <i>Projets pénalisant l'apostasie</i> .....	15
a) <i>Projets égyptiens de 1977</i> .....	15
b) <i>Projet égyptien de 1982</i> .....	16
c) <i>Projet de code pénal unifié de la Ligue arabe de 1996</i> .....	18
D) <i>Action populaire contre l'apostat</i> .....	19
E) <i>Accusation de prosélytisme</i> .....	20
<b>4) Le changement de religion en matière de statut personnel</b> .....	<b>21</b>
A) <i>Règles de conflits des lois</i> .....	21
B) <i>Matière de mariage</i> .....	22
C) <i>Tutelle-garde et éducation des enfants</i> .....	24
D) <i>Succession et testament</i> .....	25
<b>5) Le changement de religion sur le plan administratif</b> .....	<b>27</b>
A) <i>Carte d'identité et mort civile</i> .....	27
B) <i>Dispositions légales</i> .....	27
C) <i>Personnes converties à l'islam</i> .....	28
a) <i>Bureaux officiels pour la conversion à l'islam</i> .....	29
b) <i>Procédure particulière pour la conversion d'Égyptiens à l'islam</i> .....	29
c) <i>Enfants mineurs des convertis à l'islam</i> .....	31
D) <i>Musulmans de naissance qui quittent l'islam</i> .....	31
a) <i>Musulmans majeurs qui quittent l'islam</i> .....	31
b) <i>Enfants mineurs des musulmans qui quittent l'islam</i> .....	34
E) <i>Chrétiens de naissance convertis à l'islam retournant à leur religion d'origine et leurs enfants mineurs</i> .	34
a) <i>Chrétiens de naissance convertis à l'islam retournant à leur religion d'origine</i> .....	34
b) <i>Enfants mineurs de Chrétiens de naissance convertis à l'islam retournant à leur religion d'origine</i> .....	36
F) <i>Chrétiens enregistrés musulmans à leur insu</i> .....	38
G) <i>Bahaïs</i> .....	39
a) <i>Bahaïs convertis de l'islam ou d'une religion reconnue</i> .....	39
b) <i>Enfants mineurs de bahaïs convertis de l'islam ou d'une religion reconnue</i> .....	43
H) <i>Faut-il supprimer la case de la religion?</i> .....	44

## 1) Remarques générales sur le système juridique égyptien

L'article 2 de la constitution égyptienne de 1971 amendée en 1980<sup>1</sup> dispose:

L'islam est la religion de l'État dont la langue officielle est l'arabe; les principes de la loi islamique constituent la source principale de législation.

Malgré cette affirmation, le système juridique égyptien est un système hybride. Une bonne partie de ses lois sont d'inspiration occidentale, à commencer par la constitution elle-même, ainsi que le code civil et le code de procédure civile, sans oublier le code pénal et le code de procédure pénale. Le statut personnel (couvrant notamment le droit de la famille et le droit successoral) est régi par le droit musulman qui reconnaît une certaine autonomie législative à plusieurs communautés religieuses tant chrétiennes que juives<sup>2</sup>. Ceci signifie que les lois de ces communautés peuvent être appliquées à leurs adeptes dans certains domaines. C'est ce qu'on appelle le système de la personnalité des lois fondé sur le Coran lui-même (5:44-48)<sup>3</sup>, repris et confirmé par l'Empire ottoman (*Hatti Humayoun* du 18 février 1856)<sup>4</sup>, reconduit en Égypte par la loi 8/1915, la loi 462/1955 et la loi 1/2000. Comme dans d'autres pays arabes (p. ex. en Syrie, en Jordanie, au Liban et en Iraq), ces communautés religieuses avaient aussi une certaine autonomie juridictionnelle, mais cette autonomie a été supprimée par la loi 462/1955,

---

<sup>1</sup> Auparavant, l'article 2 indiquait que "les principes de la loi islamique constituent une source principale de législation" <http://droit.francophonie.org/df-web/publication.do?publicationId=4231>. Les amendements intervenus en 2007 n'ont pas touché cet article.

<sup>2</sup> Il s'agit de quatre communautés orthodoxes (Coptes orthodoxes; Grecs orthodoxes; Arméniens orthodoxes; Syriens orthodoxes), des protestants (ils se répartissent en plus de 150 groupes d'origines diverses, mais ils sont considérés comme une seule communauté confessionnelle), de sept communautés catholiques (Coptes catholiques; Grecs catholiques; Arméniens catholiques; Syriens catholiques; Maronites; Chaldéens; Latins) et de trois communautés juives (karaïtes; ashkenazi; sépharades).

<sup>3</sup> "Nous avons fait descendre la Torah dans laquelle il y a direction et lumière. D'après elle, les prophètes qui se sont soumis [à Dieu], ainsi que les rabbins et les docteurs jugent [les affaires] des juifs. Car on leur a confié la garde du livre de Dieu, et ils en étaient les témoins. Ne redoutez donc pas les humains, mais redoutez moi. Ne troquez pas mes signes contre un prix peu [élevé]. Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont les mécréants. Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Et le talion [s'applique aux] blessures. Après, quiconque en fait aumône, cela sera une expiation pour lui. Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont les oppresseurs. Ensuite, sur leurs traces, nous avons fait suivre Jésus, fils de Marie, confirmant ce qui est devant lui de la Torah. Nous lui avons donné l'Évangile, où il y a direction et lumière, confirmant ce qui est devant lui de la Torah, une direction et une exhortation pour ceux qui craignent [Dieu]. Que les gens de l'Évangile jugent d'après ce que Dieu y a fait descendre. Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont les pervers. Nous avons fait descendre vers toi le livre avec la vérité, confirmant ce qui est devant lui du livre et prédominant sur lui. Juge donc parmi eux d'après ce que Dieu a fait descendre. Ne suis pas leurs désirs, loin de la vérité qui t'est venue. À chacun de vous nous avons fait une législation et une voie. Si Dieu avait souhaité, il aurait fait de vous une seule nation. Mais [il veut] vous tester en ce qu'il vous a donné. Devancez-vous donc dans les bienfaisances. Vers Dieu sera votre retour à tous et il vous informera alors de ce en quoi vous divergiez" Nous utilisons ici notre propre traduction du Coran: texte arabe et traduction française par ordre chronologique selon l'Azhar, avec renvoi aux variantes, aux abrogations et aux écrits juifs et chrétiens, Éditions de l'Aire, Vevey, 2008.

<sup>4</sup> Texte in: Engelhardt, Edouard: *La Turquie et le Tanzimat*, Cotillon, Paris, 1882, vol. I, p. 262-270.

et désormais tous les citoyens égyptiens, ainsi que les étrangers, sont soumis aux mêmes tribunaux étatiques. L'existence de différentes lois communautaires parallèlement au droit musulman a pour conséquence des conflits de lois internes souvent tranchés en faveur de la loi musulmane, comme on le verra plus loin.

Le droit égyptien est un droit écrit, codifié; toutefois, il comporte un grand nombre de lacunes. Ainsi, à titre d'exemple, l'Égypte ne dispose pas d'un code de statut personnel pour la communauté musulmane, mais de différentes lois mal coordonnées qui ne couvrent pas l'ensemble des questions relatives au droit de la famille. Pour combler ces lacunes législatives, le législateur égyptien renvoie principalement au droit musulman. Ainsi l'article 1<sup>er</sup> du Code civil égyptien énonce:

- 1) La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de ses dispositions.
- 2) A défaut d'une disposition législative, le juge statuera d'après la coutume, et à son défaut, d'après les principes du droit musulman. A défaut de ces principes, le juge aura recours au droit naturel et aux règles de l'équité.

L'article 3 de la loi 1/2000, traitant du droit de la famille, dispose:

Les décisions sont prises conformément aux lois de statut personnel et de *waqf* en vigueur. En ce qui concerne les questions non réglées par un texte de ces lois, on applique les opinions les plus autorisées de l'École d'Abu-Hanifah<sup>1</sup>.

Les tribunaux égyptiens (ainsi que les tribunaux d'autres pays arabes comme la Jordanie, la Syrie et le Liban) se réfèrent généralement au Code du statut personnel et des successions d'après le rite hanafite, un code privé établi en 1875 par l'ancien ministre de la justice Qadri Pacha<sup>2</sup>. Ce code privé a été aussitôt traduit en français, pour l'usage des tribunaux mixtes<sup>3</sup> (ci-après: Code de Qadri).

Il faut aussi signaler que le droit égyptien énonce souvent des principes trop généraux qui ne correspondent pas à la réalité juridique du pays, et dont la formulation obéit à des considérations politiques externes et internes. D'un côté, l'Égypte n'avait pas intérêt à effaroucher les pays occidentaux qui avaient des privilèges juridictionnels importants

---

<sup>1</sup> La loi 1/2000 a abrogé la loi 462/1955 dont l'article 6 énonce: "Dans les litiges de statut personnel et des waqfs qui relevaient de la compétence des tribunaux religieux, les sentences seront prononcées selon la teneur de l'article 280 du décret-loi [78/1931] concernant l'organisation de ces tribunaux". Ce dernier article disait: "Les décisions sont prises conformément aux dispositions de cette ordonnance et aux plus autorisées des opinions d'Abu-Hanifah, sauf en ce qui concerne les cas régis par une loi des tribunaux religieux".

<sup>2</sup> Qadri Pacha, Muhammad: *Al-Ahkam al-shar'iyah fil-ahwal al-shakhsiyyah 'ala madhhab al-imam Abi-Hanifah Al-Nu'man*, Matba'at Hindiyyah, le Caire, 4<sup>e</sup> édition, 1900.

<sup>3</sup> Qadri Pacha, Muhammad: *Code du statut personnel et des successions d'après le rite hanafite*, in: *Codes égyptiens et lois usuelles en vigueur en Égypte*, le Caire, 51<sup>e</sup> édition, 1939.

résultant du système des capitulations<sup>1</sup>, système qui n'a pris fin que le 14 octobre 1949 en vertu de la Convention de Montreux de 1937 signée après d'âpres négociations<sup>2</sup>. D'autre part, l'Égypte doit tenir compte d'une opposition islamiste interne qui cherche à rejeter toute réception du droit étranger pour n'appliquer que le droit musulman. De ce fait, on constate des contradictions entre des principes constitutionnels en rapport avec la liberté religieuse, des dispositions légales réglant certaines conséquences de cette liberté, des décisions des tribunaux égyptiens, des affirmations de la doctrine et des projets de lois visant à appliquer le droit musulman.

Il nous faut aussi signaler que les décisions des tribunaux égyptiens ne sont que partiellement et tardivement publiées. Pour parer à ce problème, nous sommes contraints de nous référer à des décisions de tribunaux parues dans la presse égyptienne ou dans les sites des organisations de défense des droits de l'homme.

Enfin, il faut tracer les limites de cette recherche. La liberté religieuse implique la liberté de croire et la liberté de culte. Nous nous intéressons ici seulement à la liberté de croire<sup>3</sup>, qui implique la liberté de changer de religion sans que cela ait de conséquences juridiques négatives aux points de vue du droit pénal, du statut personnel et du droit administratif. Cette étude est divisée comme suit:

- La liberté religieuse dans la constitution
- Le changement de religion sur le plan du droit pénal
- Le changement de religion en matière de statut personnel
- Le changement de religion sur le plan administratif.

Il aurait été important de voir les conséquences souvent tragiques du changement de religion sur différents aspects de la vie: services médicaux, écoles et universités, travail, fonction publique, droits politiques, naturalisation, séjour des étrangers, etc. Mais ceci nous aurait mené trop loin eu égard à la durée de notre mandat.

---

<sup>1</sup> Vor à cet égard Gasche, Robert: Le statut juridictionnel des étrangers en Égypte, Don Bosco, Alexandrie, 1949.

<sup>2</sup> Le texte de la Convention in Aghion, Raoul et Feldman, I.R.: Les actes de Montreux, abolition des capitulations en Égypte, Pedoue, Paris, 1937, p. 43-75.

<sup>3</sup> Il est important de relever ici que la situation de la liberté de culte pose de sérieux problèmes en Égypte. L'État impose des restrictions à la construction et à la réparation des lieux de culte, et des attaques répétées ont lieu régulièrement de la part de la foule musulmane contre ces lieux, ainsi que les habitations et autres biens appartenant aux coptes sans que l'État n'intervienne pour les protéger.

## 2) La liberté religieuse dans la constitution

Nous avons déjà signalé que selon l'article 2 de la constitution égyptienne telle qu'amendée en 1980 "les principes de la loi islamique constituent la source principale de législation".

En droit musulman comme en droit égyptien il y a une présentation idyllique de la liberté religieuse qui ne correspond pas à la réalité juridique. Commençons par un exposé sommaire de la liberté religieuse en droit musulman pour mieux comprendre le droit égyptien.

### A) La liberté religieuse en islam

Pour les musulmans, l'islam est la religion révélée par Dieu et comprend, à ce titre, les normes les plus parfaites sur terre. De ce fait, ils s'efforcent de présenter à l'extérieur l'image d'une tolérance idyllique de leur religion en citant des passages tronqués soigneusement sélectionnés. Trois passages reviennent souvent:

Si ton Seigneur [l']avait souhaité, ceux qui sont sur la terre auraient tous ensemble cru. Est-ce toi qui contrains les humains pour qu'ils soient croyants? Il n'appartient à une âme de croire qu'avec l'autorisation de Dieu. Il met l'opprobre sur ceux qui ne discernent pas. (10:99-100).

*Dis: "La vérité [est venue] de votre Seigneur. Celui qui souhaite, qu'il croie; et celui qui souhaite, qu'il mécroie".* Nous avons préparé pour les oppresseurs un feu dont les pavillons les cernent. S'ils appellent au secours, on les secourra avec une eau comme du goudron rôtissant les faces. Quelle détestable boisson et quel mauvais accouder! (18:29).

*Nulle contrainte dans la religion!* La bonne direction s'est distinguée du fourvoiement. Quiconque mécroit aux idoles et croit en Dieu, tient à l'attache la plus sûre et imbrisable. Dieu est écouteur, connaisseur. Dieu est l'allié de ceux qui ont cru. Il les fait sortir de l'obscurité à la lumière. Ceux qui ont mécru, les idoles sont leurs alliées, qui les font sortir de la lumière à l'obscurité. Ceux-là sont les gens du feu. Ils y seront éternellement (2:256-257).

Je cite ici les passages entiers du Coran, alors que les musulmans se satisfont d'en citer seulement les passages en italique, éludant toute mention du châtement infligé aux non-croyants.

Ces versets n'ont pas empêché les légistes musulmans classiques, à l'instar de leurs collègues juifs et chrétiens, de prévoir la peine de mort contre toute personne qui quitte leur religion. Cette attitude s'explique par le caractère particulier de leur conception de la liberté religieuse, distinguant entre l'entrée et la sortie.

#### a) Entrée libre

Le droit musulman proscrit la contrainte physique comme moyen d'inciter les gens à devenir musulmans. Cette liberté d'adhésion est cependant limitée par trois restrictions:

1. Le droit musulman permet aux Gens du Livre (juifs, chrétiens, sabéens et zoroastriens)<sup>1</sup>, de vivre dans la Terre de l'islam et de pratiquer leur religion avec certaines restrictions visant à accélérer leur conversion à l'islam. Ils sont qualifiés de *dhimmis* (des protégés) en vertu d'un traité de protection prévoyant les conditions de leur admission dans la Terre de l'islam. Toutefois, il leur est interdit de séjourner dans la Péninsule arabe, en vertu d'un récit de Mahomet qui dit: "Deux religions ne doivent pas coexister dans la Péninsule arabe"<sup>2</sup>.

2. Le non-musulman qui accepte de se convertir pourra jouir de nombreux avantages sociaux et économiques du fait que seul un musulman constitue un sujet de droit à part entière dans la cité musulmane. Un de ces avantages est le non paiement du tribut (*jizyah*) prévu par le verset 9:29<sup>3</sup>.

3. L'adhésion à l'islam peut être faite sans choix. C'est le cas des enfants nés de parents musulmans. Ceux-ci doivent rester musulmans et ne peuvent pas, une fois majeurs, choisir de quitter la religion héritée de leurs parents ou d'adopter une autre religion.

#### **b) Sortie interdite: l'apostasie**

Le droit musulman ne permet pas à un musulman de quitter sa religion. Celui qui est musulman une fois, doit le rester pour toujours.

Mawerdi définit comme suit les apostats: "Ceux qui étant légalement musulmans, soit de naissance, soit à la suite de conversion, cessent de l'être [...] sont, au point de vue de l'apostasie, sur la même ligne"<sup>4</sup>.

Si l'abandon de l'islam définit pour l'essentiel l'apostasie, plusieurs autres actes peuvent également en tenir lieu: professer des dogmes hétérodoxes, insulter Mahomet ou les autres prophètes reconnus par les musulmans ou encore adopter une attitude opposée au pouvoir politique, etc.

Le Coran ne prévoit pas de châtement précis contre l'apostat bien qu'il évoque ce sujet à plusieurs reprises en utilisant soit le terme *kufr* (renégation)<sup>5</sup>, soit le terme *riddah* (revenir en arrière)<sup>6</sup>. Seuls des châtements dans l'autre vie y sont prévus si l'on excepte le verset 9:74 qui

---

<sup>1</sup> Ceci est déduit des versets 2:62, 5:69 et 22:17.

<sup>2</sup> Mahomet, sur son lit de mort, aurait appelé 'Umar, le futur 2ème calife, et lui aurait dit: "Deux religions ne doivent coexister dans la Péninsule arabe". Mawerdi qui rapporte cette parole écrit: "Les tributaires ne furent pas admis à se fixer dans le Higaz; ils ne pouvaient y entrer nulle part plus de trois jours". Leurs cadavres mêmes ne sauraient y être enterrés et, "si cela a eu lieu, ils seront exhumés et transportés ailleurs, car l'inhumation équivaut à un séjour à demeure" (Mawerdi: Les statuts gouvernementaux, Le Sycomore, Paris, 1982, p. 357).

<sup>3</sup> Ce verset dit: "Combattez ceux qui ne croient ni en Dieu ni au jour dernier, qui n'interdisent pas ce que Dieu et son envoyé ont interdit et qui ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux auxquels le livre fut donné, jusqu'à ce qu'ils donnent le tribut par [leurs] mains, en état de mépris".

<sup>4</sup> Mawerdi, op. cit., p. 109.

<sup>5</sup> Voir les versets 2:217 et 47:25-27.

<sup>6</sup> Voir les versets 2:208; 3:86-90, 177; 4:137; 9:66, 74, 16:106-109.



parle d'un châtement douloureux en ce monde, sans préciser en quoi il consiste. Ce verset dit: "ils ont mécré après leur soumission.... S'ils revenaient, ce serait mieux pour eux. S'ils tournent le dos, Dieu les châtera d'un châtement affligeant, dans la [vie] ici-bas et la [vie] dernière; et ils n'auront sur terre ni allié ni secoureur". Les récits de Mahomet sont en revanche plus explicites:

Celui qui change de religion, tuez-le.

Il n'est pas permis d'attenter à la vie du musulman sauf dans les trois cas suivants: la mécréance après la foi, l'adultère après le mariage et l'homicide sans motif.

Sur la base des versets coraniques et des récits de Mahomet, les légistes prévoient la mise à mort de l'apostat après lui avoir accordé, selon certains d'entre eux, un délai de réflexion. S'il s'agit d'une femme, certains légistes préconisent de la mettre en prison jusqu'à sa mort ou son retour à l'islam<sup>1</sup>. Il faut y ajouter des mesures d'ordre civil: dissolution de son mariage, séparation forcée d'avec ses enfants, ouverture de sa succession, privation du droit successoral.

L'apostasie collective donne lieu à des guerres. Le sort réservé aux apostats est alors pire que celui réservé aux polythéistes, aucune trêve n'étant permise avec eux<sup>2</sup>.

## **B) La liberté religieuse dans la constitution égyptienne**

La première constitution égyptienne de 1923 stipulait à l'article 12 que "la liberté de croyance est absolue": Elle garantit, à son article 13, la liberté des cultes "en conformité avec les usages en Égypte et à condition qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs". Les autres constitutions égyptiennes ont repris cette même formulation. L'article 46 de la constitution de 1971, actuellement en vigueur, dit sans la mention de la restriction de l'ordre public:

L'État garantit la liberté de croyance et la liberté de l'exercice du culte.

L'article 40 ajoute:

Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de conviction.

En apparence, ces deux articles semblent garantir la liberté religieuse et ne pas s'opposer au changement de religion. Toutefois, ces dispositions doivent être comprises dans les limites fixées par le droit musulman. Ces limites étaient présentes dans l'esprit de leurs rédacteurs mais, pour des raisons politiques, elles n'y ont pas été explicitement mentionnées. L'on craignait que les Anglais n'instituassent un régime particulier pour les minorités religieuses. Ainsi, pendant les travaux de la première constitution, un cheikh a demandé que la liberté de religion et de culte ne soit garantie que dans les limites des religions reconnues "de façon à ne

---

<sup>1</sup> Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami A.: L'impact de la religion sur l'ordre juridique, cas de l'Égypte, non-musulmans en pays d'islam, Fribourg, 1979, pp. 60-63.

<sup>2</sup> Mawerdi, op. cit., p. 112-114.

pas permettre la création d'une nouvelle religion comme au cas où une personne prétendrait être le Mahdi chargé d'un nouveau message". Lors des travaux de la constitution de 1953, qui n'a jamais vu le jour, le juge Abd-al-Qadir Odeh, frère musulman, dit: "Je ne suis pas contre la liberté de croyance, mais je ne permets pas que ces croyances (non reconnues par l'islam) soient pratiquées, faute de quoi nous aurons des gens qui adoreront les vaches, sans pouvoir les interdire en raison de la constitution". Selon lui, si un musulman égyptien devient bouddhiste, il doit être considéré comme apostat et, par conséquent, il doit être mis à mort et ses biens doivent être confisqués<sup>1</sup>.

Le refus du changement de religion s'est d'ailleurs manifesté lors des débats relatifs à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) qui énonce:

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion: ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

La clause qui parle de la liberté de changer de religion ou de conviction a été ajoutée sur proposition du représentant du Liban, en raison de la situation de son pays où se sont réfugiés tant de personnes persécutées en raison de leur foi ou suite à un changement de religion<sup>2</sup>. Cette clause a provoqué une réaction très forte des pays musulmans. Ainsi le représentant de l'Égypte dit que "fort souvent, un homme change de religion ou de conviction sous des influences extérieures dans des buts qui ne sont pas recommandables, tels que le divorce". Il ajouta qu'il craignait, en proclamant la liberté de changer de religion ou de conviction, que la Déclaration encourageât fatalement "les machinations de certaines missions bien connues en Orient, qui poursuivent inlassablement leurs efforts en vue de convertir à leur foi les populations de l'Orient"<sup>3</sup>.

Lors des discussions sur l'article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966, le problème fut posé à nouveau. L'Arabie saoudite<sup>4</sup> et l'Égypte<sup>5</sup> ont proposé d'amender le texte en supprimant la mention de la liberté de changer de religion ou de conviction. Mais c'est un amendement du Brésil et des Philippines<sup>6</sup> qui fut adopté comme texte de compromis pour satisfaire les pays arabes et musulmans. Ainsi, la liberté de changer de religion ou de conviction fut remplacée par la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix<sup>7</sup>. Cet article dispose:

---

1 Aldeeb Abu-Sahlieh: L'impact de la religion, op. cit., p. 266.

2 Verdoodt, Albert: Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Warny, Louvain 1964, p. 117.

3 AG, 3<sup>e</sup> session, séance plénière 180, 1980, p. 913.

4 A/C3/L.422.

5 A/C3/L.72.

6 A/C3/L.877.

7 Voir sur ces discussions A/4625, p. 17-20.

1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2) Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sûreté, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4) Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Cette convention a été ratifiée par l'Égypte le 14/01/1982, conformément à la décision présidentielle n° 536 de 1981, et a été publiée au journal officiel le 15 avril 1982, après être entrée en vigueur le 14 avril 1982. La décision présidentielle indique à son article 1<sup>er</sup> que la ratification de cette convention est conditionnée par la non violation des normes du droit musulman. Toutefois, ceci fut considéré comme simple déclaration qui n'a pas valeur de réserve pour l'organisme auprès duquel cette convention est déposée<sup>1</sup>.

Le même problème a été posé lors de la discussion de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981. Le représentant de l'Iran dit que les musulmans ne sont pas autorisés à choisir une autre religion et que s'ils le font malgré cette interdiction expresse, ils sont passibles de la peine de mort<sup>2</sup>. Le représentant de l'Irak, parlant au nom de l'OCI (dont fait partie l'Égypte), dit que les pays membres de cette Organisation "expriment [...] des réserves à l'égard de toute disposition ou terme qui contreviendrait au droit islamique (*shari'ah*) ou à toute législation ou loi fondée sur ce droit"<sup>3</sup>. Le représentant de la Syrie s'est associé à cette réserve<sup>4</sup>. La représentante de l'Égypte dit:

Les dispositions de cette Déclaration ne doivent en aucun cas être interprétées ou utilisées comme prétexte pour s'insérer dans les affaires intérieures des États, y compris dans les questions religieuses. Il doit être clairement établi dans l'esprit de tous que cette Déclaration, dont l'objectif est de consacrer la tolérance religieuse, ne doit pas être interprétée ni exploitée à des fins politiques qui en outrepassent le cadre et les principes<sup>5</sup>.

---

1 [http://www.tashreaat.com/view\\_studies2.asp?id=93&std\\_id=37](http://www.tashreaat.com/view_studies2.asp?id=93&std_id=37)

2 AG, 3<sup>e</sup> Commission, 26 oct. 1981, A/C.3/36/SR.29, p. 5.

3 AG, 3<sup>e</sup> Commission, 9 oct. 1981, A C 36/SR. 43, p. 10.

4 Ibid., p. 12.

5 AG, 3<sup>e</sup> Commission, 9 nov. 1981, A/C.3/36/SR.43, p. 9.

Nous verrons dans les points suivants que la liberté religieuse énoncée par la constitution égyptienne est une liberté très réduite au vu des lois et de la pratique égyptienne sur plusieurs plans. Les limites du droit musulman et cette réserve sont toujours invoquées par les tribunaux égyptiens. Ces lois et cette pratique privilégient l'appartenance à la religion musulmane, pousse les non-musulmans à quitter leur religion et sanctionnent ceux qui abandonnent l'islam ou adoptent une religion non reconnue. Et c'est ce dernier point, le plus grave en vérité, que nous aborderons pour commencer.

### 3) Le changement de religion sur le plan du droit pénal

#### A) Absence de disposition pénale

Établi sous les anglais, le code pénal égyptien, comme la plupart des codes pénaux des pays arabes<sup>1</sup>, ne prévoit pas de sanction pénale contre l'apostasie. Mais ceci ne signifie nullement que l'abandon de l'islam est autorisé. Les convertis à une religion autre que l'islam et ceux qui sont soupçonnés de prosélytisme risquent l'emprisonnement et la torture. Les tribunaux recourent à l'article 98 du code pénal qui interdit d'exploiter la religion "afin de propager oralement, par écrit ou par tout autre moyen des opinions extrêmes dans le but d'attiser des troubles, avilir une des religions célestes ou une des communautés en faisant partie, ou nuire à l'unité nationale". La sanction prévue pour un tel délit est de cinq ans de prison et d'une amende allant jusqu'à 1000 livres égyptiennes. Les personnes converties sont jetées en prison avec leurs complices<sup>2</sup>, *L'International Religious Freedom Report 2009* fait état d'emprisonnement de musulmans convertis au christianisme<sup>3</sup>. L'hostilité à l'égard des apostats est attisée par la doctrine et les projets de lois, ce dont nous traiterons dans les points suivants.

#### B) Doctrine hostile à l'apostasie

Les auteurs arabes modernes défendent presque unanimement l'application de la peine de mort contre l'apostat. Bien plus, toutes les universités arabes l'enseignent à leurs étudiants. Ainsi, en Égypte, tous les cours consacrés au droit de la famille comportent une section sur les empêchements dont est frappé l'apostat en matière de mariage, de garde d'enfants et de succession. Ils affirment que l'apostat ne peut se marier et ne peut hériter parce qu'il est passible de la peine de mort.

Une femme professeur à l'université de l'Azhar écrit dans *Al-Ahram* en 1974 un article intitulé "L'apostasie et la liberté de croyance"<sup>4</sup>. Elle y justifie la punition de l'apostasie [bien que non prévue dans le code pénal égyptien] par le fait que l'apostat "quitte sa religion et devient ennemi de ses parents et de sa nation". Elle ajoute:

Rien n'est plus dangereux pour une nation qu'un désobéissant qui apostasie, niant sa conviction et se déclarant quitte. Cet apostat a choisi librement la séparation d'avec sa nation et il n'a qu'à en supporter les conséquences, conséquences qui ne le concernent pas individuellement mais englobent sa famille et le groupe auquel elle appartient. Si l'islam ampute un tel membre séparé, il cherche par là à sauvegarder l'entité de la nation.

---

<sup>1</sup> Les deux seuls codes pénaux qui prévoient des sanctions en cas d'apostasie sont le code pénal soudanais de 1991 (article 126) et le code pénal mauritanien de 1984 (article 306). Malgré l'absence de disposition pénale codifiée en Arabie saoudite et au Yémen, ces deux pays appliquent la peine de mort pour apostasie en vertu du droit musulman qui sert à combler les lacunes de la loi. À signaler ici la discrétion du code pénal marocain qui punit à son article 220 al. 2 seulement celui qui amène un musulman à apostasier et ne dit rien de l'apostat lui-même. Des sanctions sont prévues en Algérie par l'ordonnance 06-03 du 28 février 2006 contre plusieurs actes considérés comme pouvant mener un musulman à quitter sa religion.

<sup>2</sup> [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 18 et 55-63.

<sup>3</sup> <http://www.state.gov/g/drl/rls/irf/2009/127346.htm>

<sup>4</sup> *Al-Ahram*, 9.10.1974, p. 9.

Le Ministre égyptien de *waqf* a indiqué dans une rencontre en juillet 2007 avec des étudiants universitaires que la foi est une chose privée qui implique une relation entre Dieu et la personne du croyant. Mais si l'apostat exprime sa pensée, il tombe sous le coup de la loi pour trouble à l'ordre public et peut être considéré comme traître punissable de la peine de mort. Dans ce cas, il n'est pas condamné à mort pour apostasie, mais pour trouble à l'ordre public<sup>1</sup>

L'hostilité envers les apostats se manifeste en Égypte, notamment envers les Bahaïs. Ce groupe est interdit en vertu du décret présidentiel 263/1960 portant fermeture de leurs lieux de culte et confiscation de leurs biens. Ce décret a été déclaré conforme à la constitution par la Cour constitutionnelle égyptienne le premier mars 1975, laquelle a jugé que la loi n'interdit pas l'adoption de la religion bahaïe, mais que seuls les adeptes des trois religions reconnues peuvent bénéficier de la liberté de culte, la pratique du culte bahaï ayant été estimée contraire à l'ordre public<sup>2</sup>. Les Bahaïs ont été victimes de six vagues majeures d'arrestations en 1965, 1967, 1970, 1972, 1985 et 2001, avec 236 arrestations. Ces arrestations ont été appuyées par des fatwas de l'Azhar, comme celle de 1985 les accusant d'apostasie et de liens avec le sionisme international<sup>3</sup>. En 2006, le Ministère égyptien de *waqf* a publié un ouvrage sur les Bahaïs demandant leur éradication de l'Égypte en tant qu'adeptes d'une religion contraire aux religions célestes<sup>4</sup>.

Certaines voix musulmanes, cependant, commencent à s'élever pour mettre en doute les normes sur l'apostat et à critiquer leur application. L'ouvrage pionnier dans ce domaine reste celui du cheikh Abd-al-Mit'al Al-Sa'idi (décédé en 1971) qui a provoqué la désapprobation du Grand Sheikh de l'Azhar. Il a plaidé en faveur de la liberté absolue de la religion, rejetant toute punition à l'égard de l'apostat, que ce soit la mort ou l'emprisonnement<sup>5</sup>.

Jamal Al-Banna, une des rares voix à avoir réagi au projet sur l'apostasie publié le 6 août 1977 par *Al-Ahram*, demande si les auteurs de ce projet ne sont pas devenus fous ou s'ils ne constituent pas une nouvelle *jama'at takfir* (groupe qui lance des anathèmes) voulant dresser des bûchers et établir un tribunal papal dont les juges seraient des enturbannés? Ce projet, dit-il, sert en premier lieu les ignorants, les idiots et les ennemis de l'islam. Il avertit qu'un tel projet ne fait que laisser libre cours à toutes sortes d'abus, certains n'hésitant pas à qualifier d'apostasie toute divergence dans les opinions. Pour lui, ce projet est une défaite qui n'est pas moins grave que celle subie par les Arabes lors de la guerre de 1967. Il ajoute que si les auteurs de ce projet souhaitent vraiment appliquer le droit musulman, il faut qu'ils commencent par établir une loi qui coupe les mains des grands voleurs qui s'enrichissent sur le dos des pauvres<sup>6</sup>.

---

1 <http://www.almasry-alyoum.com/article.aspx?ArticleID=70415>

2 [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 17.

3 Fatwa publiée par Al-Shabab al-'arabi, 25.3.1985; voir la traduction d'Aldeeb Abu-Sahlieh dans: Praxis juridique et religion, 3.1.1986, p. 69-70.

4 Al-Sayyuti: Al-Baha'iyyah.

5 Sa'idi, Abd-al-Mit'al Al-: Al-hurriyyah al-diniyyah fil-islam, Dar al-fikr al-'arabi, 2ème éd., le Caire [1976?].

6 Al-Banna, Jamal: Kitab hurriyyat al-i'tiqad fil-islam, Al-maktab al-islami, 2ème édition, Beyrouth et Damas 1981, p. 66-71.

Ces oppositions à la peine capitale contre l'apostat restent timides et partielles. En effet, aucun auteur musulman jusqu'à maintenant n'a mis en cause les conséquences de l'apostasie sur le mariage, les rapports entre parents et enfants ou les successions. Nous y reviendrons plus loin.

### **C) Projets pénalisant l'apostasie**

L'Égypte a connu plusieurs projets de lois qui sanctionnent l'apostasie, reprenant ainsi à leur compte les normes islamiques. Ces projets sont d'autant plus inquiétants que certains sont appuyés par l'Azhar et/ou par des commissions parlementaires. Si ces projets, écartés surtout pour des raisons d'ordre politique, étaient soumis au Parlement égyptien, il ne fait pas le moindre doute qu'ils auraient été adoptés. Il est donc important de les signaler ici ne fût-ce que pour rappeler que les normes islamiques classiques relatives à l'apostasie risquent en tous temps de resurgir comme ce fut le cas en Afghanistan, en Iran et au Pakistan. On ajoutera à ces projets égyptiens, un projet de la Ligue arabe, dont le siège est au Caire, et qui va dans le même sens.

#### **a) Projets égyptiens de 1977**

Au mois de mai 1977, la revue *Al-I'tisam* du Caire a publié le texte d'un projet pénal présenté au parlement par l'Azhar. Les articles 30-34 traitent de l'apostasie:

Article 30 - L'apostat est tout musulman qui quitte l'islam, qu'il ait adopté une autre religion ou non.

Article 31 - L'apostasie consiste en ce qui suit:

- 1) un aveu clair ou un acte n'admettant pas le doute signifiant l'abandon de l'islam;
- 2) la négation de ce qui est reconnu comme élément nécessaire de la religion;
- 3) la moquerie, par la parole ou l'acte, à l'égard d'un prophète, d'un messager, d'un ange ou du Coran.

Article 32 - Repentir de l'apostat:

- 1) Le repentir de l'apostat se réalise par le fait de revenir sur ce qui a été nié.
- 2) Le repentir de celui qui apostasie plus que deux fois n'est pas accepté.

Article 33 - L'apostat qui quitte l'islam, qu'il soit homme ou femme, est condamné à mort si son repentir est désespéré ou si, après un délai de 60 jours, il ne se repent pas.

Article 34 – 1) Les actes de l'apostat faits avant l'apostasie sont considérés comme valides. S'il revient à l'islam, ses biens lui échoient.

2) S'il a été mis à mort ou est décédé en état d'apostasie, ses actes accomplis avant son apostasie sont considérés comme valides et les biens acquis reviennent au Trésor public.

L'article 2 de ce projet précise que pour l'application des peines islamiques, il faut que le coupable soit âgé de 17 ans révolus. L'article 17 exige que la peine ne soit appliquée qu'après une décision de la Cour de cassation.

Le 6 août de la même année, *Al-Ahram* écrit que le Conseil d'État a accepté un projet relatif à l'apostasie. D'après ce projet, le coupable âgé de 18 ans révolus bénéficie d'un délai de réflexion de 30 jours pour se repentir. À défaut, il est condamné à mort. Les témoins doivent être musulmans et majeurs. Si le coupable apostasie pour la 2<sup>e</sup> fois et se repent, il est puni de dix ans de prison. Si l'apostat est âgé de sept à dix ans non-révolus, il est réprimandé par le juge et remis à ses parents ou à une institution de protection sociale. S'il est âgé de dix à quinze ans non révolus, il est puni de 10 à 50 coups de bâton fin (sic). S'il est âgé de 15 à 18 ans non révolus, il est puni d'un an à trois ans de prison. Celui qui incite autrui à apostasier, même si c'est sans effet, est considéré comme un associé et puni de la même peine prévue pour l'apostasie (disposition peu claire). L'apostat ne peut disposer de ses biens ni les gérer. La validité des actes accomplis pendant le procès dépend de la sentence.

Ces deux projets n'ont jamais été soumis à votation au parlement ni, par conséquent, adoptés. Ils ne sont pas moins importants en raison de la large diffusion dont ils ont bénéficié et l'absence de toute réaction du public à leur rencontre<sup>1</sup>.

## **b) Projet égyptien de 1982**

La Commission législative chargée de rédiger des projets de lois en conformité avec les normes islamiques a remis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 au parlement égyptien un projet de code pénal composé de 630 articles suivis d'un mémorandum imposant de 235 pages. Ce projet consacre à l'apostasie les articles 178-188. Le mémorandum du projet fonde ce délit sur le verset coranique 2:217:

Quiconque parmi vous abjure sa religion et meurt en étant mécréant, ceux-là leurs œuvres ont échoué dans la [vie] ici-bas et la [vie] dernière. Ceux-là sont les gens du feu. Ils y seront éternellement.

Il cite le récit de Mahomet: "Celui qui change sa religion tuez-le". Sa justification de la sanction de l'apostasie peut être résumée comme suit:

L'État musulman est basé sur la religion musulmane. La sanction de l'apostasie vise à contrer ceux qui s'opposent à l'ordre public de l'État. Ceci n'est pas contraire au verset coranique qui dit: "Nulle contrainte dans la religion!" (2:256). La contrainte dont il est question dans ce verset est celle qui s'exerce pour convertir quelqu'un à l'islam. Celui qui quitte l'islam ne le fait que s'il suit ses propres désirs, recherche des intérêts matériels ou vise à répandre l'erreur. L'islam punit celui qui joue des religions, afin de protéger la liberté de pensée. La liberté, dans n'importe quel domaine, n'est pas du badinage, mais un choix réfléchi qui ne vise ni à tromper ni à ridiculiser. Cette sanction doit mener ceux qui adoptent l'islam à bien réfléchir avant de le faire. L'État a le droit de se protéger; certains

---

<sup>1</sup> Sur ces deux projets, voir Aldeeb Abu-Sahlieh: L'impact de la religion, op. cit., p. 259-261.



États, afin de protéger des idées pourtant humaines, punissent de mort celui qui les abjure<sup>1</sup>.

Le mémorandum passe sous silence la liberté de celui qui est né de parents musulmans et donc n'a pas eu le choix initial. De même, il semble refuser de reconnaître le droit à l'erreur en matière de religion, ne voyant dans le changement de religion que du badinage et des intérêts.

D'après ce projet, l'apostasie consiste dans le fait de nier verbalement ou par un acte clair ce qui est reconnu comme élément nécessaire de la religion. Le mémorandum précise le sens de l'élément nécessaire. Il s'agit de ce que le commun du peuple reconnaît comme tel, à savoir la croyance en l'unicité d'Allah; dans les anges en tant qu'ambassadeurs de la révélation entre Allah et ses messagers; dans les Livres sacrés en tant que messages d'Allah à ses créatures; dans tous les messagers d'Allah mentionnés dans le Coran; dans le contenu de ces messages relatif à la résurrection, à la rétribution, aux principes législatifs et institutionnels qu'Allah a voulus pour ses fidèles<sup>2</sup>.

La peine est la mise à mort si le coupable est âgé de 18 ans révolus (article 178). La preuve de l'apostasie est faite devant une autorité judiciaire, soit par l'aveu écrit ou oral du coupable, soit par le témoignage de deux hommes ou d'un homme et de deux femmes, ou de quatre femmes, majeurs, raisonnables, équitables (donc musulmans), voyants, capables de s'exprimer oralement ou par écrit (article 179). Le procureur décide, après enquête, d'emprisonner l'apostat et remet l'affaire au tribunal pénal (article 180). Si l'apostat se repent ou revient sur son aveu, la peine n'est pas exécutée; il est condamné à dix ans de prison au plus s'il récidive et se repent (article 181-182).

L'article 184 introduit une distinction partiellement inconnue en droit musulman classique:

La peine de mort n'est pas appliquée dans les cas suivants:

- a) l'apostat a abjuré l'islam en étant mineur;
- b) il est devenu musulman en étant mineur et a abjuré l'islam après sa majorité;
- c) il a abjuré l'islam en étant mineur et l'est resté après sa majorité et que son appartenance à l'islam fait suite à la conversion à l'islam de ses parents;
- d) il a été contraint de devenir musulman et a apostasié par la suite.

Cet article semble viser à répondre aux objections de ceux qui accusent l'islam de ne pas respecter la liberté religieuse. Sont donc punis de mort: le musulman majeur né d'une famille musulmane et le majeur devenu de plein gré musulman qui, l'un et l'autre, abjurent l'islam. Il faut cependant signaler que dans les cas susmentionnés, l'article 182 donne au juge la possibilité d'appliquer une peine discrétionnaire qui varie entre la bastonnade et l'emprisonnement selon l'âge de l'apostat.

---

<sup>1</sup> Al-mudhakkarah al-idahiyyah lil-iqtirah bi-mashru' qanun bi-isdar qanun al-'uqubat, Lagnat taqin ahkam al-shari'ah al-islamiyyah, dossier de la 70ème séance de Maglis al-sha'b du 1er juillet 1982, p. 178-179.

<sup>2</sup> Ibid., p. 179.

La personne qui incite autrui à apostasier, même sans résultat, est punie de la peine prévue pour l'apostasie (article 185; disposition peu claire). Le mémorandum explique qu'il s'agit ici d'une peine discrétionnaire qui peut être modifiée ou tout simplement abandonnée, contrairement à la peine prévue pour l'apostasie<sup>1</sup>.

L'apostat n'a pas le droit de disposer de ses biens ou de les gérer. La validité des actes accomplis après l'apostasie dépend de la suite du procès. Un tuteur est nommé pour gérer ses biens durant la période précédant la sentence (article 188). Le projet ne dit rien de ce qu'il faut faire de ses biens s'il est exécuté. Ce projet a été rejeté par le parlement égyptien au mois de mai 1985<sup>2</sup>.

### **c) Projet de code pénal unifié de la Ligue arabe de 1996**

Le Projet de code pénal arabe uniforme de la Ligue arabe de 1996 prescrit la peine de mort contre l'apostat. Citons ici les articles qui abordent le problème:

Article 162 - L'apostat est le musulman, homme ou femme, qui abandonne la religion islamique par une parole explicite ou un fait dont le sens est indiscutable, insulte Dieu, ses apôtres ou la religion musulmane, ou falsifie sciemment le Coran.

Article 163 - L'apostat est puni de la peine de mort s'il est prouvé qu'il a apostasié volontairement et s'y maintient après avoir été invité à se repentir dans un délai de trois jours.

Article 164 - Le repentir de l'apostat se réalise par le renoncement à ce qui a constitué sa mécréance; son repentir est inacceptable s'il apostasie plus de deux fois.

Article 165 - Tous les actes de l'apostat après son apostasie sont considérés comme nuls de nullité absolue, et tous ses biens acquis par ces actes reviennent à la caisse de l'État<sup>3</sup>.

Pour fonder ces articles, le mémorandum de ce projet cite, en plus des deux récits de Mahomet prévoyant la peine de mort contre l'apostat, un passage tronqué du verset coranique 3:85: "Quiconque recherche une religion autre que l'islam, elle ne sera pas acceptée de lui"<sup>4</sup>. Cette référence tronquée au Coran est étrange dans la mesure où ce verset ne parle nullement de l'abandon de l'islam, mais de toute appartenance à une religion autre que l'islam. De plus, ce verset ne prévoit aucune sanction temporelle, mais dit simplement: "il sera, dans la [vie] dernière, au nombre des perdants"<sup>5</sup>.

---

1 Ibid., p. 187-188.

2 International Herald Tribune, 6.5.1985.

3 Al-qanun al-jaza'i al-'arabi al-muwahhad, le Caire, sans date, adopté par les Ministres arabes de la justice le 19 novembre 1996, p. 52.

4 Mashru' qanun jina'i 'arabi muwahhad, 4<sup>e</sup> session du Conseil des Ministres arabes de la justice, Rabat, 14-17 avril 1986, al-mudhakkarah, p. 119-120.

5 Les articles 162-165 de ce projet sont repris à la lettre par le projet de code pénal du CCG de 1998 aux articles 149-152 sauf que l'article 150 accorde à l'apostat un délai de trente jours pour se repentir au lieu

## D) Action populaire contre l'apostat

Chaque individu a le droit de saisir les tribunaux étatiques pour juger un apostat. Dans le cas de l'Égypte, ce rôle est souvent assumé par l'Azhar, notamment à l'égard d'écrivains dissidents accusés d'apostasie. Et si l'État ou les tribunaux refusent de mettre à mort ces écrivains en se satisfaisant d'interdire leurs ouvrages ou de les jeter en prison, chaque musulman se croit en droit de les assassiner.

Ce droit du musulman de saisir les tribunaux ou de se substituer à l'État pour punir l'apostat se base sur le devoir d'interdire le blâmable prescrit par le Coran:

Que soit parmi vous une nation qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le répugnant. Ceux-là sont ceux qui réussiront (3: 104).

Ce principe est aussi affirmé par des récits de Mahomet dont le plus important:

Celui qui voit un mal qu'il le corrige par sa main, et s'il ne le peut pas qu'il le corrige par sa langue, et s'il ne le peut non plus qu'il le corrige dans son cœur et c'est le moindre des actes de foi.

Ce principe pouvait se justifier dans la société bédouine du début de l'islam où, à défaut de pouvoir étatique, chaque individu pouvait se faire justice; d'où l'admission de la loi du talion par le Coran. Lorsque l'État musulman s'est affermi, les légistes ont essayé de le limiter aux savants religieux. En outre, ils ont estimé qu'il fallait commencer non pas avec la main comme le demande le récit susmentionné, mais par les bons moyens conformément au verset 16:125 qui dit:

Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle les gens à la voie de ton Seigneur. Dispute avec eux de la meilleure [manière]. Ton Seigneur sait le mieux qui s'est égaré de sa voie, et il sait le mieux qui sont les bien dirigés.

Si toutefois la manière douce n'aboutit pas, certains légistes permettent de tuer le coupable. D'autres, en revanche, excluent tout recours à l'arme, ceci étant réservé à l'autorité publique de peur que le mal qui en résulte ne soit supérieur à celui auquel on tend à mettre fin<sup>1</sup>.

C'est en vertu de ce principe que Faraj Fodah, penseur égyptien, a été assassiné le 8 juin 1992 par un groupe intégriste musulman qui lui reprochait ses attaques contre l'application du droit musulman et l'accusait d'apostasie. L'Azhar avait porté plainte contre lui, et le gouvernement l'avait placé durant quelque temps en résidence surveillée. L'assassin a indiqué lors de l'enquête que le cheikh égyptien Umar Abd-al-Rahman, figure de proue de l'organisation intégriste Al-Jihad et réfugié aux États-Unis, avait déclaré licite "de faire couler le sang de tous ceux qui s'opposent à l'islam". L'Association des Frères musulmans condamna les

---

des trois jours prévus par l'article 163 du projet de la Ligue arabe. En fait, le projet du CCG reprend la formulation d'un précédent projet de la Ligue arabe qui prévoyait aussi un délai de trente jours.

<sup>1</sup> Qasim, Yusuf: *Nadhariyyat al-difa' al-shar'i fil-fiqh al-jina'i al-islami wal-qanun al-wad'i*, Dar al-nahdah al-'arabiyah, le Caire, 1985, p. 282-293.

assassinats politiques, tout en portant sur le gouvernement et les médias la responsabilité de cet attentat en laissant le champ libre à des écrivains qui se sont consacrés à attaquer l'islam<sup>1</sup>.

Après l'assassinat de Faraj Fodah, la presse égyptienne a fait état d'une liste de plusieurs écrivains que les extrémistes musulmans avaient l'intention d'assassiner. Ce qui a poussé les intellectuels à descendre dans la rue pour manifester contre l'intégrisme religieux auxquels ils paient un lourd tribut en Égypte et dans d'autres pays arabes. La même année, c'était au penseur libanais Mustafa Juha de tomber sous les balles des intégristes. Les actes de ces intégristes sont très souvent légitimés par les autorités religieuses officielles, et en premier lieu par l'Azhar.

Ces penseurs, pourtant, se considèrent toujours comme des musulmans et n'ont jamais nié leur appartenance à l'islam. La situation est encore plus dramatique lorsque le musulman abandonne sa religion pour en adopter une autre. L'État le chasse de son travail, le dépossède de ses biens et souvent le jette en prison. S'il parvient à s'en échapper, il s'expose à la vengeance de sa famille qui le poursuit aussi hors de son pays, y compris dans les pays occidentaux où il s'expatrie dans l'espoir de sauver sa vie<sup>2</sup>.

### **E) Accusation de prosélytisme**

L'article 18 de la Déclaration universelle des droits énonce que "la liberté de religion comprend la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement". Cela implique la liberté de ce qu'on appelle le prosélytisme. Or, comme le droit musulman ne reconnaît pas aux musulmans le droit de changer de religion, mais encourage toute personne à devenir musulman, les pays musulmans s'autorisent à faire du prosélytisme par différents moyens directs ou indirects pour mener les non-musulmans à se convertir à l'islam, tout en rejetant tout prosélytisme qui vise à convertir les musulmans à une autre religion, prévoyant même des sanctions contre ceux qui contreviennent à une telle interdiction. Le public musulman lui-même n'hésite pas à prendre les devants pour empêcher ce prosélytisme parfois par des moyens violents sur simple soupçon de conversion d'un musulman au christianisme. Les autorités religieuses chrétiennes refusent très souvent de baptiser les convertis au christianisme et si elles le font, elles mettent comme condition la discrétion totale. Parfois, le baptême est donné par un prêtre étranger de passage<sup>3</sup>. Des troubles très graves en 1972, au cours desquels l'église de Khanka fut incendiée, avaient pour raison, d'après la commission d'enquête parlementaire, la conversion de deux jeunes musulmans au christianisme en 1970 à Alexandrie<sup>4</sup>. On signale ici que les autorités égyptiennes ont arrêté deux jeunes chrétiens le 1<sup>er</sup> février 2009 pour avoir distribué l'Évangile aux visiteurs de la foire du livre. Ils auraient été soumis à la torture (coups de bâtons et électrocution) avant d'être renvoyés dans leurs pays d'origine<sup>5</sup>.

---

1 Le Monde, 10 et 11 juin 1992.

2 Gaudeul, Jean-Marie: Appelés par le Christ, ils viennent de l'islam, Cerf, Paris, 1991, p. 134-135, 231-232, 285-296.

3 Aldeeb Abu-Sahlieh: L'impact de la religion, op. cit., p. 258-259; Gaudeul, op. cit., p. 298-313.

4 Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami A.: Les musulmans face aux droits de l'homme: religion, droit et politique, étude et documents, Verlag Dr. Dieter Winkler, Bochum, 1994, p. 102; Al-Ahram, 29.11.1972.

5 <http://eipr.org/reports/FRBQJul-Sep%2009AR.pdf>, p. 33.

#### 4) Le changement de religion en matière de statut personnel

Il n'est pas possible ici de traiter toutes les questions en rapport avec le statut personnel en Égypte. Je me limiterai aux points essentiels, en insistant sur les conséquences discriminatoires du changement de religion et sur les raisons qui poussent certaines personnes à changer de religion pour ne pas être discriminées. Trois domaines sont concernés: le mariage, la tutelle-garde et l'éducation des enfants, et enfin le droit successoral. Pour comprendre ce qui suit, il faut tenir compte des règles fixées par le législateur égyptien pour surmonter les contradictions entre, d'une part, les différentes lois de statut personnel reconnues en vertu du système de la personnalité des lois et, d'autre part, entre les lois égyptiennes et les lois étrangères.

##### A) Règles de conflits des lois

La loi 462/1955 a édicté dans les articles 6 et 7 des règles servant à dépasser les conflits entre les lois des différentes communautés religieuses en Égypte:

Article 6 - Dans les litiges de statut personnel et de *waqf* qui relevaient de la compétence des tribunaux religieux, les sentences seront prononcées selon la teneur de l'article 280 du décret-loi [78/1931] concernant l'organisation de ces tribunaux.

Quant aux litiges de statut personnel des Égyptiens non-musulmans, unis en communauté et en confession, et qui ont des juridictions communautaires organisées au moment de la promulgation de cette loi, les sentences seront prononcées selon leur propre législation, en conformité cependant avec l'ordre public.

Article 7 - Le changement de communauté ou de confession d'une des parties pendant la marche de l'instance n'influe pas sur l'application du paragraphe deux du précédent article, à moins que le changement ne s'opère en faveur de l'islam; dans ce dernier cas, on appliquera la disposition du paragraphe premier du précédent article.

Nous avons déjà cité l'article 280 du décret-loi 78/1931 mentionné par l'article 6. La loi 462/1955 et le décret 78/1931 ont été abrogés par la loi 1/2000, mais l'article 3 comporte une disposition presque similaire:

Les décisions sont prises conformément aux lois de statut personnel et de *waqf* en vigueur. En ce qui concerne les questions non réglées par un texte de ces lois, on applique les opinions les plus autorisées de l'école d'Abu-Hanifah.

Quant aux litiges de statut personnel des Égyptiens non-musulmans, unis en communauté et en confession, et qui ont des juridictions communautaires organisées jusqu'au 31 décembre 1955, les sentences seront prononcées selon leur propre législation, en conformité cependant avec l'ordre public.

Comme on le constate, cette dernière loi ne comporte pas de disposition similaire à l'article 7 de la loi 462/1955 concernant le changement de religion, mais on peut estimer que cette disposition reste en vigueur en Égypte. Cet article signifie qu'un conjoint peut à tout moment

se convertir à l'islam pour se voir appliquer les normes musulmanes, alors que la conversion à une autre religion que l'islam ne peut être prise en considération que si elle a lieu avant l'action en justice. Cet article pousse souvent les chrétiens à se convertir à l'islam afin d'obtenir le divorce, interdit ou limité dans les communautés chrétiennes.

Il faut ajouter à ces articles relatifs aux conflits internes les quatre articles suivants du Code civil égyptien relatifs aux conflits internationaux:

Article 12 - Les conditions de fond relatives à la validité du mariage seront régies par la loi nationale de chacun des deux conjoints.

Article 13 - 1) Les effets du mariage, y compris ceux qui concernent le patrimoine, seront soumis à la loi nationale du mari, au moment de la conclusion du mariage.

2) La répudiation sera soumise à la loi nationale du mari au moment où elle a lieu, tandis que le divorce et la séparation de corps seront soumis à la loi du mari au moment de l'acte introductif d'instance.

Article 14 - Dans les cas prévus par les deux articles précédents, si l'un des deux conjoints est Égyptien au moment de la conclusion du mariage, la loi égyptienne sera seule applicable, sauf en ce qui concerne la capacité de se marier.

Article 18 - L'application de la loi étrangère en vertu des articles précédents sera exclue si elle se trouve contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en Égypte.

## **B) Matière de mariage**

En vertu des normes susmentionnées, les litiges de statut personnel des Égyptiens non-musulmans appartenant à une communauté religieuse reconnue et unis en communauté et en confession sont réglés selon leur propre législation. Si la condition de l'unité en communauté et en confession n'est pas remplie, c'est le droit musulman qui s'applique en général (ces personnes ne pourront cependant pas conclure un mariage polygame selon les normes musulmanes). Si une personne change de communauté et de confession pendant la marche du procès, on ne tient pas compte de ce changement, sauf si ce changement est fait en faveur de la religion musulmane.

Concrètement parlant, un couple copte orthodoxe a des difficultés à obtenir le divorce selon la loi de sa communauté. Un des deux partenaires peut par exemple changer de communauté avant le procès et devenir protestant. Ce faisant, ce couple pourra divorcer parce que c'est le droit musulman qui s'applique dans ce cas de figure. Si en revanche le changement de communauté s'effectue pendant la marche du procès, ce couple ne pourra pas divorcer et restera soumis à la loi copte orthodoxe. La seule possibilité qui reste alors est la conversion à l'islam, conversion qui peut se faire à tout moment. C'est la raison pour laquelle des chrétiens se convertissent à l'islam en Égypte. Il faut imputer cela aux lois sévères de l'Église copte orthodoxe en particulier, surtout depuis l'accès à la papauté de Shenouda qui reste intraitable en matière de divorce. Mais le système juridique égyptien en est aussi responsable. En effet, les différentes églises chrétiennes ont présenté un projet de loi commune à l'État en matière de statut personnel permettant de résoudre ce problème au moins partiellement, en autorisant le

divorce de façon plus large, mais l'État refuse de le promulguer. Et il n'est pas exclu que ce refus ait pour objectif de pousser les chrétiens à se convertir à l'islam<sup>1</sup>.

Dans les litiges impliquant des musulmans ou un musulman, ou des membres de communautés non reconnues, c'est le droit musulman qui s'applique, quelle que soit leur nationalité. Ceci a en matière de mariage les implications suivantes prévues non pas par les lois égyptiennes, mais par le code de Qadri qui comble les lacunes législatives:

- Un homme musulman peut épouser toute femme, quelle que soit sa religion, à condition qu'elle ne soit ni polythéiste, ni membre d'une communauté non reconnue (articles 31-32 et 120 du code de Qadri).
- La femme musulmane ne peut épouser qu'un homme musulman. Un non-musulman qui veut épouser une musulmane doit nécessairement se convertir à l'islam (article 122 du code de Qadri).
- Le mariage des polythéistes et des groupes non reconnus n'est pas reconnu<sup>2</sup>.
- En cas de conversion à l'islam: si c'est l'homme qui devient musulman, il peut garder sa femme non musulmane, à la condition qu'elle ne soit ni polythéiste, ni membre d'une communauté non reconnue. Si c'est la femme qui devient musulmane, son mari non-musulman ne peut continuer à vivre avec elle que s'il se convertit à son tour à l'islam. Si les deux conjoints se convertissent ensemble à l'islam, le mariage est maintenu (articles 126-128 du code de Qadri).
- En cas d'abandon de l'islam: une personne qui apostasie (homme ou femme) ne peut se marier, et si elle apostasie après le mariage, celui-ci est dissous, quelle que soit la religion à laquelle cette personne se convertit. Ainsi, si un musulman marié à une chrétienne devient chrétien, son mariage est dissous. De même, si les deux conjoints musulmans deviennent chrétiens, leur mariage est dissous (article 303 du code de Qadri). Cette mesure frappe non seulement le musulman qui abandonne l'islam pour adopter une autre religion, mais aussi le musulman dont les idées ou les actes sont contraires à l'islam. Ainsi, le professeur Nasr Abu-Zayd de l'Université du Caire a tenté une interprétation libérale du Coran. Un groupe fondamentaliste a intenté un procès contre lui pour apostasie. L'affaire est arrivée jusqu'à la Cour de cassation qui confirma sa condamnation le 5 août 1996<sup>3</sup>, et requit la séparation entre lui et sa femme, un apostat ne pouvant pas épouser une

---

1 Voir à cet égard Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami A.: Le statut personnel en Égypte, passé, présent et avenir, in: Marc Aoun (éd.): Les statuts personnels en droit comparé: Évolutions récentes et implications pratiques, Peeters, Louvain, 2009, p. 135-162. Texte aussi dans: <http://www.sami-aldeeb.com/articles/view.php?id=199>

2 Voir la fatwa de l'Azhar relative aux Bahaïs d'Égypte dans: Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: Liberté religieuse et apostasie dans l'islam, dans: Praxis juridique et religion, 3.1.1986, p. 69-70.

3 Décision publiée par Al-Mujtama' al-madani (le Caire), septembre 1996. Voir aussi sur le site <http://www.ibrahimomran.com/vb/showthread.php?t=8344>

musulmane. Le couple a dû s'enfuir de l'Égypte et demander l'asile politique en Hollande par peur de se faire tuer<sup>1</sup>.

Certes, on trouve dans les différentes lois communautaires non-musulmanes des normes restrictives qui vont dans le sens du droit musulman, mais ces normes n'ont pas de valeur contraignante, l'État égyptien n'accordant sa protection qu'aux normes musulmanes. À titre d'exemple, la loi copte orthodoxe refuse le mariage d'un copte ou d'une copte avec une personne qui n'est pas copte orthodoxe. Mais si une copte orthodoxe veut épouser un catholique ou un musulman, elle a toujours le moyen de le faire en dehors de l'Église. De même, la loi copte orthodoxe considère l'abandon de la communauté comme une apostasie ayant pour effet la dissolution du mariage. Mais les tribunaux égyptiens n'accepteront pas d'accorder le divorce dans ce cas de figure. Ainsi, si le mari copte devient musulman, sa femme copte ne peut pas demander le divorce de son mari pour ce simple fait de changement de religion.

### C) Tutelle-garde et éducation des enfants

Le code officiel de Qadri dit que "la mère ou toute autre *hadinah* (femme chargée de la garde) chrétienne ou juive a le droit de garder l'enfant jusqu'à ce qu'il soit capable de discernement en matière de religion, à moins que le père ou le tuteur ne craigne qu'elle n'inspire à l'enfant une autre foi que la foi musulmane" (article 381). Celle-ci ne doit pas être apostate (article 382). En l'absence de femmes pouvant exercer la garde de l'enfant, ce droit est attribué à un homme qui doit être de la même religion que l'enfant, donc musulman. L'homme et la femme apostats ne peuvent dans ce cas avoir la garde de leurs enfants (article 385).

La question de religion se pose en matière de puissance paternelle (*wilayah*). Cette puissance est exercée d'après le droit égyptien par le père et, en son absence, par le grand-père paternel de l'enfant. La loi égyptienne 119/1952 ne mentionne pas la condition de la religion; il en est de même du code officiel de Qadri. Mais la doctrine égyptienne exige que le père ou le grand-père soient musulmans si l'enfant est musulman. De ceci découle que le musulman qui quitte l'islam perd la puissance paternelle. Il en est de même dans le cas où la mère devient musulmane alors que le père ou le grand-père restent non-musulmans<sup>2</sup>. Le tribunal de première instance d'Alexandrie dit dans un jugement du 16.3.1958:

Si la femme non musulmane se convertit à l'islam après avoir mis au monde deux enfants, alors que le mari reste à sa religion, les deux enfants suivent la religion la meilleure de leurs parents. Ils suivent donc la religion de la mère, parce que l'islam est la meilleure des religions. Et puisque le père n'est pas musulman, sa tutelle sur ses enfants tombe, parce que le non-musulman ne peut avoir de pouvoir sur un musulman, même lorsque les

---

<sup>1</sup> Sur cette affaire, voir Baudouin Dupret, « L'affaire Abû Zayd, universitaire poursuivi pour apostasie », in: *Maghreb-Machrek*, no 151, jan.-mars 1996, pp. 18- 31

<sup>2</sup> Abd-al-Tawwab, Mu'awwad: *Mawsu'at al-ahwal al-shakhsiyyah*, Al-ma'arif, Alexandrie, 1984, p. 61.



enfants eux-mêmes ont choisi leur père pour exercer la tutelle sur leur personne. En effet, la tutelle ne dépend pas de la volonté de l'enfant, mais des dispositions de la loi<sup>1</sup>.

Le tribunal de première instance du Caire, dans un jugement du 2.1.1957, dit concernant l'apostat: "L'apostat n'a pas de religion, il n'a de pouvoir de tutelle ni sur lui-même ni sur autrui"<sup>2</sup>.

Concrètement parlant, si un mari copte devient musulman, son mariage avec sa femme copte reste valable, et ses enfants mineurs deviendront musulmans. Si, au rebours c'est la femme qui devient musulmane, le mariage est dissous, le père perd son autorité sur ses enfants mineurs, lesquels deviennent musulmans. Dans un couple musulman, si le mari ou la femme se convertit au christianisme, le mariage est dissous et les enfants mineurs restent dans la religion musulmane et avec le conjoint musulman. Si les deux quittent l'islam, le mariage est aussi dissous, et les deux perdent leur autorité sur les enfants, lesquels restent musulmans. Nous verrons plus loin des décisions des tribunaux égyptiens allant dans ce sens.

#### **D) Succession et testament**

Le droit musulman interdit la succession entre les musulmans et les non-musulmans, dans les deux sens. L'apostat qui quitte l'islam ne peut hériter de personne et seuls ses héritiers musulmans peuvent hériter ses biens. Ce qui signifie que dans le cas de la conversion à l'islam comme dans le cas de l'abandon de l'islam, seuls les héritiers musulmans peuvent bénéficier de sa succession alors que les héritiers non-musulmans en sont privés.

En ce qui concerne le testament, le droit musulman permet la constitution d'un legs testamentaire entre musulmans et non-musulmans. Quant à l'effet de l'apostasie sur le legs testamentaire, les avis sont partagés.

L'Égypte règle la question de la succession entre musulmans et non-musulmans à l'article 6 de la loi 77/1943 qui dit: "Il n'y a pas de succession entre un musulman et un non-musulman. Il y a succession entre non-musulmans". Cette loi par contre ne dit rien de l'apostasie. L'article 6 du projet de cette loi comprenait un deuxième alinéa qui disait: "L'apostat n'hérite de personne; ses biens acquis avant l'apostasie passent à ses héritiers musulmans; et ses biens acquis après l'apostasie, au trésor public". Cette disposition fut supprimée, la commission ayant décidé de laisser au législateur le soin de préciser les normes qui régissent l'apostasie<sup>3</sup>. L'article 9 de la loi égyptienne 71/1946 dit: "Est valable le legs au profit d'une personne de religion, de rite ou de nationalité différente". L'article 5 du projet stipulait: "Pour faire un testament, il faut avoir la capacité de disposer, avoir atteint l'âge de 21 ans solaires; la disposition testamentaire de l'apostat est valide". La clause sur l'apostasie a été supprimée pour la même raison invoquée pour la succession. Mais comme aucune loi n'est venue régler

---

<sup>1</sup> Hanafi, Salih: *Al-marja' fi qada' al-ahwal al-shakhsiyyah lil-masriyyin, Mu'assassat al-matbu'at al-hadithah*, Alexandrie [1958?], vol. 2, p. 93.

<sup>2</sup> Ibid., p. 293.

<sup>3</sup> Cité par Isma'il, Ihab Hassan: *Ussul al-ahwal al-shakhsiyyah li-ghayr al-muslimin, dirassah muqaranah, Maktabat al-Qahirah al-hadithah*, le Caire s.d., p. 131-132.

cette question, c'est le droit musulman qui comble la lacune. L'article 587 du code de Qadri dispose à cet égard:

La différence de religion ôte tout droit à la succession d'un musulman à un chrétien, et réciproquement.

Toutefois, le musulman peut héritier des biens que son parent apostasié avait acquis avant l'abjuration de la foi.

Les biens acquis par l'apostat après son abjuration reviendront de droit à l'État.

Si l'apostat était une femme, tous ses biens acquis avant ou après son abjuration reviendront à son parent musulman.

Concrètement parlant, si un chrétien devient musulman (conversion qui peut être attestée après sa mort par deux témoins musulmans!), sa femme et ses enfants chrétiens ne peuvent rien hériter de lui, et ses biens passent à l'État, sauf s'ils se convertissent à l'islam à leur tour. Si un musulman se convertit au christianisme, ses biens acquis avant l'apostasie passent à ses seuls héritiers musulmans, alors que les biens acquis après reviennent à l'État. Si c'est la femme qui apostasie, ses héritiers musulmans (et eux seuls) peuvent hériter des ses biens, qu'ils soient acquis avant ou après son apostasie.

Le Centre des recherches islamiques dépendant de l'Azhar a approuvé le 21 avril 2008 que la femme et les enfants non mineurs soient privés de la succession de leur père après sa conversion à l'islam. Cette décision a été prise sur demande d'un jeune copte qui voulait avoir sa part à la succession de son père qui s'était converti à l'islam<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jul08/FRB-QR-2-ar.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jul08/FRB-QR-2-ar.pdf), par. 4.

## 5) Le changement de religion sur le plan administratif

### A) Carte d'identité et mort civile

Si un État entrave, comme nous l'avons vu, l'abandon de l'islam et encourage les non-musulmans à devenir musulmans sur le plan du droit pénal, du droit de la famille et du droit successoral, il est normal que cet État étende ces entraves sur le plan administratif lorsqu'il s'agit d'enregistrer les personnes et d'établir des cartes d'identité portant un numéro national et autres documents officiels nécessaires pour vacciner les enfants (impossible sans certificat de naissance!), s'inscrire à l'école ou à l'université, se marier, entreprendre la procédure d'ouverture de la succession, avoir une fonction publique, voter et être élu, avoir un permis de conduire, enregistrer les biens immobiliers dans les registres, ouvrir un compte bancaire, voyager, etc. On peut donc dire que la personne qui ne dispose pas d'une carte d'identité est une personne en état de mort civile.

Or, tous ces documents nécessitent la mention de la religion de la personne concernée. Et c'est ici que les personnes ayant changé de religion ou appartenant à une religion non reconnue rencontrent les plus grandes difficultés. Ces problèmes ne découlent pas de la loi en soi, mais de l'interprétation qui est faite de cette loi par les responsables en se fondant sur le droit musulman en tant que source principale du droit comblant la lacune de ce droit. En raison de toutes ces difficultés, des personnes recourent à la falsification de leurs documents officiels, y indiquant la religion de leur choix, ce qui les expose à des sanctions sévères<sup>1</sup>. Le problème est devenu encore plus compliqué depuis l'utilisation des ordinateurs pour émettre ces documents au sein du ministère de l'intérieur, rendant ainsi le contrôle plus efficace<sup>2</sup>, sans parler de l'intervention des fonctionnaires qui falsifient les données personnelles des citoyens en changeant leur religion à leur guise. Voyons les dispositions légales en rapport avec ces questions.

### B) Dispositions légales

Loi 143/1994 relative à l'État civil

Article 46 - Sera créée au sein de chaque office d'état civil de chaque arrondissement une commission composée des personnes suivantes:

- 1) L'avocat du parquet général ou son représentant (Président). S'il y en a plusieurs, le procureur en choisit un parmi eux.
- 2) Le directeur de l'état civil de l'arrondissement ou son représentant (Membre)

---

<sup>1</sup> [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 18 et 55-63;  
[http://www.eipr.org/reports/NCHR\\_intervention\\_10\\_9\\_07/1009.htm](http://www.eipr.org/reports/NCHR_intervention_10_9_07/1009.htm);  
[http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_apr08/2304.htm](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_apr08/2304.htm), par. 7;  
[http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 3, 9, 19, 29, 58, 59, 60, 66;  
[http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jul08/FRB-QR-2-ar.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jul08/FRB-QR-2-ar.pdf), par. 8

<sup>2</sup> [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 2-3.

3) Le directeur de l'office des affaires de la santé de l'arrondissement ou son représentant (Membre).

Ce comité statue sur les demandes de modification ou de correction de l'état civil figurant sur les registres des naissances, des décès et de la famille, et sur les demandes d'enregistrement des naissances et des décès non déclarés dans le délai prévu par la loi ou une année après la date de la naissance ou du décès.

Article 47 - Une modification ou correction des faits enregistrés relatifs à la naissance, au décès et à la famille n'est possible qu'après une décision de la Commission présentée à l'article précédent.

Une modification ou correction en rapport avec la nationalité, la religion, le mariage, son annulation ou sa dissolution par le divorce, la répudiation ou la séparation de corps, l'attestation de la paternité sera faite sur la base de jugements ou de documents émanant des autorités compétentes, sans se référer à une décision de la commission susmentionnée.

Article 48 – Tout citoyen égyptien ayant atteint l'âge de 16 ans doit dans les six mois présenter une demande pour l'obtention d'une carte d'identité personnelle à l'office de l'état civil se situant dans l'arrondissement de son domicile.

Article 55 – Il est interdit aux organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, et aux organismes privés d'accepter, d'employer ou de maintenir dans leur service une personne à laquelle s'applique l'article 48 de cette loi à titre de fonctionnaire, d'employé, d'ouvrier ou d'étudiant sauf si cette personne dispose d'une carte d'identité valide.

Ordonnance d'exécution no 1121/1995 relative à la loi sur le statut personnel:

Article 33 - L'office de l'état civil établit une carte d'identité personnelle pour tout citoyen égyptien ayant accompli les seize ans, carte dont la validité sera fixée par un décret du ministère de l'intérieur [...]

La carte d'identité indique les données suivantes pour chaque citoyen: L'office d'émission de la carte, le numéro national, le nom en quatre éléments, le domicile, le sexe, la religion, la profession, le nom de l'époux (concernant les femmes mariées), la date d'expiration de la carte [...]

### **C) Personnes converties à l'islam**

Nous avons dit que le droit musulman et, à sa suite, le droit égyptien, encourage la conversion à l'islam. Il est donc normal que ceux qui se convertissent à l'islam ne rencontrent pas de difficultés sur le plan administratif. Au contraire, ils bénéficient de toutes les facilités.

Alors que les autorités chrétiennes craignent d'être accusées de prosélytisme si elles acceptaient ceux qui quittent l'islam en les baptisant par exemple (comme nous l'avons vu plus haut), l'État et les autorités religieuses musulmanes mettent à la disposition de ceux qui se convertissent à l'islam des structures ouvertes, publiques, financées par l'État sans la moindre entrave.

Le journal *Nadhat Masr* du 8 août 2009 publie une longue interview du cheikh Salim Muhammad Salim, président de la commission de la fatwa et responsable de la conversion à l'islam. Il indique que chaque jour il y a entre 10 et 15 conversions de chrétiens égyptiens à l'islam, et que la majorité des convertis agit comme elle le fait en vue d'obtenir des avantages temporels, et nullement par conviction religieuse. Il en veut pour preuve la conversion de l'homme pour épouser une fille musulmane, la conversion de la fille pour épouser un musulman, le divorce d'un partenaire chrétien. Il ajoute qu'il ne peut pas refuser de telles conversions même si le but poursuivi est d'ordre temporel. D'autre part, Mahmoud Hamdi Zaqzouq, ministre de *waqf*, dit que quatre cent personnes se rendent chaque mois au siège de l'Azhar, responsable de la conversion des non Égyptiens à l'islam<sup>1</sup>, pour se convertir. Le chrétien étranger qui devient musulman peut épouser une musulmane, ou divorcer de son partenaire plus facilement, voire obtenir une bourse pour étudier à l'Université de l'Azhar<sup>2</sup>.

### **a) Bureaux officiels pour la conversion à l'islam**

Il existe dans l'Azhar, institution officielle étatique et financée par l'État, deux bureaux distincts, l'un pour les étrangers, et l'autre pour les égyptiens candidats à la conversion, avec des fonctionnaires à qui toute personne peut s'adresser pour déclarer sa conversion à l'islam. Ces bureaux délivrent un certificat portant le sceau de l'Azhar, reconnu par les différentes instances étatiques. Et si le converti a la croix tatouée sur la peau, ce tatouage est enlevé par une opération chirurgicale gratuite dans l'hôpital universitaire de l'Azhar ou d'autres hôpitaux. De tels bureaux de conversion à l'islam se trouvent dans la plupart des arrondissements égyptiens. Le certificat en question indique le nom musulman adopté par le converti<sup>3</sup>.

La conversion à l'islam est une procédure simple. Il suffit pour le candidat de prononcer la phrase suivante: "J'atteste qu'il n'y a pas de divinité autre que Dieu, et j'atteste que Mahomet est le messager de Dieu".

### **b) Procédure particulière pour la conversion d'Égyptiens à l'islam**

Généralement les demandes de conversion de la part d'étrangers sont acceptées sans vérification des véritables intentions des convertis, et sans opposition. La conversion des Égyptiens à l'islam est toutefois soumise à une procédure administrative prévue par la circulaire du ministère de l'intérieur no 40 de 1969 et l'ordonnance 5 de 1970:

1) Le chrétien souhaitant se convertir à l'islam s'adresse à la Direction de la sûreté dont il dépend, ou à la Direction de la sûreté dans laquelle il a ses activités. Les demandes qui ne respectent pas cette condition du lieu ne sont acceptées que si le Directeur de la sûreté constate que le requérant court un danger dans son lieu de domicile d'origine.

2) La Direction de la sûreté lui fixe une date à laquelle il doit se présenter au siège de la direction. Le chef religieux de l'arrondissement dont il dépend est prévenu par lettre recommandée afin d'envoyer un prédicateur ou un prêtre qui lui prodiguera des conseils.

---

1 <http://eipr.org/reports/FRBQJul-Sep%2009AR.pdf>, p. 31-32.

2 [http://www.ahl-alquran.com/arabic/printpage.php?main\\_id=2423&doc\\_type=0](http://www.ahl-alquran.com/arabic/printpage.php?main_id=2423&doc_type=0)

3 [http://www.ahl-alquran.com/arabic/printpage.php?main\\_id=2423&doc\\_type=0](http://www.ahl-alquran.com/arabic/printpage.php?main_id=2423&doc_type=0)

Si aucun d'eux ne s'y présente, la direction fixe une autre date et adresse une lettre au patriarcat compétent. Si malgré cela personne ne se présente, la procédure suit son cours normal.

3) Pendant les séances de conseil, la direction de la sûreté charge un délégué de s'assurer que la réunion se déroule dans le calme. Si le requérant accepte de rester dans sa religion, sa demande de conversion est archivée. Mais s'il insiste à vouloir se convertir, sa conversion est enregistrée dans les bureaux des biens immobiliers (*sic*). Si le requérant est âgé de moins de seize ans, la direction de la sûreté avertit le tribunal compétent pour prendre les mesures qu'il juge utiles.

On ne sait pas dans quelle mesure cette procédure impliquant l'Église était respectée par l'État, ni quel est le degré de son efficacité pour dissuader les candidats à la conversion. Une information sur internet émanant de milieux musulmans indique cependant que des demandes de conversion à l'islam de la part d'Égyptiens chrétiens ont été refusées par l'Azhar lui-même parce qu'elles posaient des problèmes d'ordre public. C'est le cas de femmes de prêtres orthodoxes qui demandent leur conversion à l'islam pour pouvoir divorcer de leurs maris. Le cheikh de l'Azhar dit que de telles conversions ne remplissent pas les conditions légales et coutumières pour la conversion à l'islam et menacent l'unité nationale. De telles conversions donnent lieu à des manifestations de la part des coptes qui accusent les milieux musulmans d'enlèvements fréquents de femmes et de filles chrétiennes pour les convertir à l'islam, souvent en les rendant enceintes. D'autre part, la position de l'Azhar a été critiquée par des milieux religieux musulmans estimant que le refus de telles conversions est contraire au droit musulman, et que l'entrée dans l'islam est décidée non pas par la loi étatique, mais par le droit musulman lui-même. Ils contestent la valeur légale de la circulaire du ministère de l'intérieur no 40 de 1969 et de l'ordonnance 5 de 1970 puisqu'elles n'ont pas été approuvées par le Parlement<sup>1</sup>.

Un cas de conversion qui a fait couler beaucoup d'encre et suscite encore aujourd'hui des remous est celui de Wafa Constantine, qui avait des problèmes avec son mari, un prêtre orthodoxe, dont elle voulait divorcer. Les milieux musulmans estiment que Wafa a quitté le domicile conjugal et s'est convertie à l'islam le 27 novembre 2004. Les coptes pensent pour leur part qu'elle a été enlevée par des musulmans qui l'ont ensuite convertie de force, comme cela arrive avec beaucoup de filles coptes, et que c'est une activité lucrative à laquelle s'adonnent des groupes musulmans spécialisés<sup>2</sup>. Ceci a provoqué des manifestations de la part des coptes. L'Église a insisté pour pouvoir exercer son droit de conseil, et la femme a fini par déclarer dans un procès verbal remis au procureur qu'elle était née chrétienne et entendait le rester toute sa vie<sup>3</sup>. Les musulmans accusent l'État d'avoir capitulé devant l'Église en lui remettant la femme et disent qu'elle était enfermée de force dans un monastère copte orthodoxe où elle a été tuée<sup>4</sup>. Certains réclament qu'un certificat de décès soit établi en son nom<sup>5</sup> et que l'Église remette son corps aux musulmans pour qu'elle soit enterrée dans un

---

1 <http://almoslim.net/node/85501>

2 [http://www.copts.com/arabic/index.php?option=com\\_content&task=view&id=1412&Itemid=1](http://www.copts.com/arabic/index.php?option=com_content&task=view&id=1412&Itemid=1)

3 <http://www.elaphblog.com/posts.aspx?u=768&A=3514>

4 [http://www.moheet.com/show\\_news.aspx?nid=159016&pg=1](http://www.moheet.com/show_news.aspx?nid=159016&pg=1)

5 <http://www.coptreal.com/WShowSubject.aspx?SID=14744>

cimetière musulman<sup>1</sup>. Les savants religieux de l'Azhar ont diffusé une déclaration condamnant l'État dans cette affaire, et affirmant que Wafa a été tuée<sup>2</sup>. Mais l'Église affirme qu'elle est toujours en vie, quoiqu'elle ne veuille pas divulguer son lieu de séjour afin de la protéger<sup>3</sup>. À la suite de cette affaire, qui n'en finit pas de faire sensation, le ministère de l'intérieur aurait renoncé à avertir les Églises de la conversion de chrétiens égyptiens à l'islam, ce qui laisse ces dernières dans l'impossibilité de prodiguer leurs conseils. Ce qui est certain, c'est que cela risque d'envenimer encore plus les relations intercommunautaires<sup>4</sup>. Dans sa décision du 4 mars 2008, le tribunal administratif a rejeté la demande d'un avocat contre la décision de la suppression de ces sessions du fait qu'une telle décision n'existe pas<sup>5</sup>.

### **c) Enfants mineurs des convertis à l'islam**

Comme nous le verrons plus loin, les enfants de moins de 16 ans et dont un parent se convertit à l'islam devient *ipso jure* musulman: ses documents officiels sont changés sans autre forme de procès, et ce gratuitement. Qui plus est, s'il porte un nom chrétien, l'administration le change automatiquement, même si le parent devenu musulman ne le souhaite pas. On ne tient pas non plus compte de l'opposition du parent resté chrétien.

### **D) Musulmans de naissance qui quittent l'islam**

Ce groupe comprend deux catégories: les musulmans majeurs qui quittent l'islam, et leurs enfants mineurs.

#### **a) Musulmans majeurs qui quittent l'islam**

Nous avons dit que le droit musulman, et à sa suite le droit égyptien, interdit l'apostasie. Et même s'il ne prévoit pas expressément des sanctions pénales, il sanctionne civilement une telle apostasie par le biais des normes de statut personnel: empêchement au mariage, dissolution du mariage si l'apostasie a lieu après, enlèvement des enfants, privation de la succession. Ce qui équivaut en soi à la mort civile.

On estime le nombre des musulmans convertis au christianisme à quelques milliers. Mais rarissimes sont ceux qui présentent des demandes pour changer leurs cartes d'identité, par peur de se faire arrêter ou stigmatiser<sup>6</sup>. Et contrairement aux convertis à l'islam qui parviennent facilement à avoir ce changement pour eux et pour leurs enfants mineurs, ces convertis de l'islam n'obtiennent pratiquement jamais gain de cause<sup>7</sup>. Certains recourent à la

---

1 <http://jabbarrami.blogspot.com/2008/10/00.html>

2 <http://nermeen.nireblog.com/post/2008/11/08/ocoo-oooo-uooo-uououosu>

3 <http://www.almasry-alyoum.com/article2.aspx?ArticleID=131116>

4 <http://www.fathermorcosaziz.com/internet/Articles%20070.html>

5 [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_apr08/2304.htm](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_apr08/2304.htm), par. 6.

6 [http://www.eipr.org/reports/NCHR\\_intervention\\_10\\_9\\_07/1009.htm](http://www.eipr.org/reports/NCHR_intervention_10_9_07/1009.htm)

7 [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 54.

falsification de leurs cartes d'identité, pour pouvoir se marier à l'église ou pour quitter le pays. Lorsque ces falsifications sont découvertes, l'État sévit contre eux et contre leurs complices<sup>1</sup>.

Le Tribunal administratif s'est penché sur un cas de ce genre et a rendu une décision relative à deux procès conjoints (53717 et 22566) du 13 juin 2009. Ce procès concerne un musulman converti à l'islam en 1973 (conversion suivie d'un baptême émanant d'une église chypriote datant du 10 septembre 2005) et sa fille mineure. La demande de changement de religion et de nom dans leurs deux certificats de naissance et leurs deux cartes d'identité respectifs a été refusée par l'état civil. Le converti a argué, pour sa défense, de ce que ce refus viole les articles 40 et 46 de la constitution et les documents internationaux ainsi que le principe d'égalité avec les musulmans en la matière. Il a justifié sa demande par le fait qu'il ne veut plus vivre de façon hypocrite en pratiquant une religion autre que celle à laquelle il croit. Pendant la procédure, le plaignant a retiré la demande concernant sa fille, sachant qu'elle avait peu de chances d'aboutir. Mais le tribunal administratif a aussi rejeté sa propre demande. Il a relevé que le plaignant était né de parents musulmans, avait épousé quatre femmes musulmanes (de qui il a divorcé par la suite) et inscrit ses deux enfants comme musulmans. Il signale que l'article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* doit être compris dans les limites de la réserve égyptienne de non violation du droit musulman. Il distingue entre la liberté religieuse qui est absolue, et la liberté de culte qui est soumise à l'obligation de respecter l'ordre public. Or la constitution ne permet que le culte des trois religions monothéistes comme le démontrent les travaux sur la constitution de 1923 qui sert de base à l'article 46 de l'actuelle constitution. Il signale en outre que le changement de religion dans un État laïc ne pose pas de problème, ce qui n'est pas le cas dans un État comme l'Égypte où le changement de religion a des conséquences sur le mariage, le divorce et les successions. Il rappelle également que le Coran a reconnu avant toute autre législation la liberté religieuse, mais qu'il ne permet pas de badiner avec la religion: "Un groupe de gens du livre dit: Au début du jour, croyez en ce qui est descendu sur ceux qui ont cru, et mé croyez à sa fin. Peut-être retourneront-ils!" (3:72). D'autre part, l'article 47 de la loi 143/1994 relative à l'état civil évoque le changement de religion dans l'absolu, mais précise bien qu'un tel changement doit être fait "sur la base de jugements ou de documents issus des organismes compétents". Le changement de religion n'a en matière de liberté religieuse pas besoin de documents pour être attesté, puisqu'il s'agit d'une relation entre l'homme et Dieu; mais le changement de religion nécessite, au point de vue administratif, un certificat émanant d'une autorité compétente. Or, les autorités religieuses chrétiennes peuvent établir des certificats de changement d'une communauté, mais n'ont aucune compétence légale pour engager une quelconque procédure en vue de la conversion d'un musulman au christianisme, sans compter que les règlements et lois de l'Église ne leur reconnaissent aucun droit de réaliser un certificat de conversion de l'islam au christianisme. Quant au certificat de baptême chypriote du 10 septembre 2005 présenté par le plaignant, il a une valeur sur le plan de la liberté religieuse et de la relation entre l'individu et Dieu, mais n'a aucune valeur juridique concernant le changement de religion en Égypte du fait qu'il émane d'une autorité étrangère et ne remplit pas les conditions formelles définies par ledit certificat. Quant au certificat du 8 avril 2009 établi par un prêtre affirmant l'acceptation de la personne concernée dans l'Église, ce certificat

---

<sup>1</sup> [http://www.eipr.org/reports/NCHR\\_intervention\\_10\\_9\\_07/1009.htm](http://www.eipr.org/reports/NCHR_intervention_10_9_07/1009.htm);  
[http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_apr08/2304.htm](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_apr08/2304.htm), par. 7;  
[http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 3, 9, 19, 29, 58, 59, 60, 66;  
[http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jul08/FRB-QR-2-ar.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jul08/FRB-QR-2-ar.pdf), par. 8.



se réfère au certificat chypriote qui n'a pas de valeur juridique en matière de changement de religion. Ce certificat a été émis par un prêtre qui n'a aucune compétence légale en matière de changement de religion, et ne remplit pas les conditions formelles (car dépourvu de toute signature de l'évêque). Pour toutes ces raisons, le refus d'effectuer le changement de religion et d'état civil était justifié. Quant au changement de nom, il est lié au changement de religion. Mais comme le changement de religion n'est pas valide, le changement de nom qui le suit ne peut être admis. Le tribunal ajoute que la liberté de religion n'est pas reconnue par le droit musulman, la loi et les traités internationaux quand il s'agit de badiner avec la religion. Or la personne en question invoque qu'il s'est converti au christianisme en 1973, mais en même temps il agit contrairement à cette croyance en épousant quatre femmes musulmanes et en obtenant une carte d'identité indiquant qu'il est musulman. Le tribunal reconnaît qu'il existe des lacunes dans le système législatif égyptien en matière de changement de religion et demande que le législateur intervienne pour combler ces lacunes afin d'empêcher que les gens badinent avec les religions pour des motifs basement matériels, et qu'il prévoie une sanction contre le badinage, afin d'éviter les troubles auxquels l'Égypte est sans cesse confrontée<sup>1</sup>.

Des avocats coptes estiment que ce jugement ne respecte pas le principe de l'égalité; et que l'Azhar devrait aussi être interdit d'établir des certificats de conversion du christianisme à l'islam puisqu'aucune loi n'accorde à l'Église une telle compétence s'agissant des conversions de l'islam au christianisme<sup>2</sup>.

Au mois d'août 2007, Muhammad Hijazi, un jeune musulman, a annoncé sa conversion au christianisme et a introduit une demande auprès d'un tribunal administratif du Caire dans le dessein de contraindre l'état civil à changer sa religion sur ses papiers officiels, mais sa demande fut rejetée par ledit tribunal le 29 janvier 2008, du fait que l'État n'est pas tenu par une disposition légale d'accepter le changement de religion, qui constitue à ses yeux une violation de l'ordre public<sup>3</sup>. Le 12 juillet 2009, Hijazi a déposé de nouveau une plainte auprès du Tribunal administratif demandant que sa conversion au christianisme soit reconnue, que son nom et sa religion soient modifiés dans ses papiers officiels. Et au cas où cette demande ne serait pas acceptée, il demande que l'état civil change son nom et mette devant la case de la religion le signe (-), comme il a coutume de le faire avec les bahaïs (voir plus loin)<sup>4</sup>.

Un autre cas de conversion de l'islam qui met l'Égypte en émoi est celui de Naglaa Emam, âgée de 36 ans, avocate et activiste dans le domaine des droits de l'homme. Elle a divorcé de son mari (par répudiation) depuis 2004 et avait obtenu la garde de son fils et de sa fille, dont elle s'occupe financièrement. Après sa conversion au christianisme, son baptême et le baptême de ses deux enfants le 23 juillet 2009, le tribunal lui a enlevé leur garde. Elle a été interdite de voyage en vertu de la décision no 7744 de 2009 de la sûreté d'État, et son passeport lui a été enlevé à l'aéroport le 31 juillet 2009. Elle a été enlevée et même menacée par le canal de télévision Al-Mihwar<sup>5</sup>.

---

1 Décision non publiée, larges extraits dans:  
[http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jul09/FRBQ6-final.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jul09/FRBQ6-final.pdf), p. 10-12.

2 [http://copticfile.blogspot.com/2009/10/blog-post\\_6203.html](http://copticfile.blogspot.com/2009/10/blog-post_6203.html)

3 [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_apr08/2304.htm](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_apr08/2304.htm), par. 5

4 <http://eipr.org/reports/FRBQJul-Sep%2009AR.pdf>, p. 8.

5 Voir son facebook: <http://www.facebook.com/profile.php?v=wall&ref=sgm&id=1747708299>

## **b) Enfants mineurs des musulmans qui quittent l'islam**

Ces enfants restent musulmans, et en aucune manière l'état civil n'accepte de changer leurs cartes d'identité pour y inscrire la religion de leur parent ayant quitté l'islam. Dans le cas précédent, le musulman avait au début demandé que sa fille mineure soit inscrite comme chrétienne, mais il s'est vite rendu compte qu'il n'avait aucune chance d'obtenir ce qu'il souhaitait. Nous verrons plus loin, dans le cas des bahaïs, que les enfants de deux musulmans convertis au bahaïsme leur ont été retirés et remis par la suite à des parents musulmans.

Généralement, le majeur qui quitte l'islam et veut garder ses enfants s'arrange pour avoir des documents falsifiés et quitte le pays clandestinement. Lorsque ses complices en Égypte sont arrêtés ils sont condamnés pour falsification de documents<sup>1</sup>.

## **E) Chrétiens de naissance convertis à l'islam retournant à leur religion d'origine et leurs enfants mineurs**

Cette catégorie comprend les chrétiens devenus musulmans pour une raison personnelle et qui veulent revenir à leur religion d'origine, et leurs enfants mineurs d'office considérés comme musulmans.

### **a) Chrétiens de naissance convertis à l'islam retournant à leur religion d'origine**

Il arrive souvent que des chrétiens de naissance se convertissent à l'islam pour pouvoir obtenir certains avantages, notamment pour épouser une musulmane ou un musulman, ou pour divorcer (la loi copte étant trop sévère dans ce domaine). Lorsque le divorce a été obtenu, ou après l'échec de leur mariage avec le partenaire musulman, ces personnes demandent l'autorisation de revenir à la religion de leurs pères. L'état civil rejette généralement ces demandes sous prétexte qu'il faut une décision judiciaire, ce qui oblige les personnes concernées à porter plainte au tribunal administratif, lequel ne leur donne que rarement raison<sup>2</sup>. Mais même lorsque le tribunal administratif leur est favorable, les offices de l'état civil tardent à faire le changement des cartes d'identité et continuent de les mettre à l'épreuve dans l'espoir que ces personnes demeurent musulmanes<sup>3</sup>. Interrogé sur cette question le 27 décembre 2004, Ali Jum'ah, le Grand Mufti d'Égypte, a émis une fatwa dans laquelle il estime qu'un tel retour au christianisme constitue une apostasie du point de vue du droit musulman, mais la définition des conséquences juridiques de ce geste est en dernière instance laissée à la discrétion l'État<sup>4</sup>.

Le problème se pose notamment pour les femmes. Un homme qui devient musulman et souhaite revenir au christianisme, si sa demande est rejetée, pourra toujours épouser une

---

<sup>1</sup> [http://www.eipr.org/reports/NCHR\\_intervention\\_10\\_9\\_07/1009.htm](http://www.eipr.org/reports/NCHR_intervention_10_9_07/1009.htm);  
[http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_apr08/2304.htm](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_apr08/2304.htm), par. 7;  
[http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 3, 9, 19, 29, 58, 59, 60, 66;  
[http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jul08/FRB-QR-2-ar.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jul08/FRB-QR-2-ar.pdf), par. 8,

<sup>2</sup> <http://dody.msnyou.com/montada-f67/topic-t22126.htm>

<sup>3</sup> [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 71-73.

<sup>4</sup> [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 65-66..

chrétienne, mais sera tenu d'inscrire ses enfants comme musulmans. Une femme qui devient musulmane et souhaite revenir au christianisme, si sa demande est rejetée, ne pourra jamais épouser un chrétien, et restera tenue d'épouser un musulman. Et si elle épouse un chrétien malgré cela, au sein de l'Église, elle ne pourra pas inscrire ses enfants comme chrétiens. Si elle ne les inscrit pas comme musulmans, ils seront considérés comme enfants illégitimes, et donc dénués de tout droit à l'héritage<sup>1</sup>. Du reste, le prêtre qui l'a mariée sera susceptible d'être poursuivi pour avoir accepté un tel mariage en violation du droit musulman, souvent célébré à la suite de falsifications de carte d'identités<sup>2</sup>.

Une organisation égyptienne dit qu'entre 2004 et 2007 il y a eu dans la seule ville du Caire 202 demandes adressées au tribunal administratif contre l'état civil présentées par des chrétiens devenus musulmans et voulant revenir à leur religion d'origine. Certains ont obtenu gain de cause, mais lorsque le président du tribunal est parti à la retraite, le tribunal est revenu à une conception plus traditionnelle de ce phénomène, percevant tout retour au christianisme comme une forme d'apostasie, et donc comme chose illicite<sup>3</sup>.

Le 24 avril 2007, un tribunal administratif a rejeté une telle demande de retour au christianisme, considérant la conversion à l'islam et son abandon par la suite comme une manœuvre frauduleuse envers l'islam et les musulmans<sup>4</sup>. Le Tribunal administratif suprême a cependant cassé ce jugement et l'a renvoyé au tribunal inférieur<sup>5</sup>.

Le 9 février 2008, le tribunal administratif suprême a admis le retour de douze chrétiens convertis à l'islam à leur religion d'origine et leur droit d'avoir des cartes d'identité en conformité, cassant ainsi une décision administrative inférieure qui avait appuyé la politique du gouvernement de ne pas accepter un tel retour ni, par voie de conséquence, un changement de la carte d'identité. Toutefois, le tribunal administratif suprême a demandé de faire mention sur la carte d'identité qu'il s'agit de chrétiens qui avaient adhéré précédemment à l'islam. Ce qui suscite des craintes chez les chrétiens et les organisations de défense des droits de l'homme, en ceci qu'il est possible que ces chrétiens soient discriminés à l'avenir. Le ministère de l'intérieur refuse d'exécuter cette décision et attend la décision de la Cour constitutionnelle qui examine la constitutionnalité de l'article 47 de la loi relative à l'état civil permettant le changement de religion dans les documents officiels sans réserve<sup>6</sup>. À la suite de cette décision, le tribunal administratif a pris la décision le 4 mars 2008 de ne plus traiter des demandes similaires jusqu'à la décision du tribunal constitutionnel. Un avocat musulman a

---

1 [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 65-66..

2 [http://www.eipr.org/reports/NCHR\\_intervention\\_10\\_9\\_07/1009.htm](http://www.eipr.org/reports/NCHR_intervention_10_9_07/1009.htm);  
[http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_apr08/2304.htm](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_apr08/2304.htm), par. 7;  
[http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 3, 9, 19, 29, 58, 59, 60, 66;  
[http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jul08/FRB-QR-2-ar.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jul08/FRB-QR-2-ar.pdf), par. 8,

3 [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 9.

4 <http://www.hrinfo.net/egypt/eipr/2007/pr0429.shtml>; [http://tharwacomunity.typepad.com/tharwareview\\_arabic/2007/05/post\\_22.html](http://tharwacomunity.typepad.com/tharwareview_arabic/2007/05/post_22.html)

5 <http://www.hrinfo.net/egypt/eipr/2007/pr0702.shtml>

6 [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jan09/FRBQ4-Final.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jan09/FRBQ4-Final.pdf), par. 6;  
[http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Oct08/FRBQ3\\_%20report\\_ar.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Oct08/FRBQ3_%20report_ar.pdf) par. 3;  
[http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_apr08/2304.htm](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_apr08/2304.htm), par. 2.

demandé au tribunal administratif d'exiger du gouvernement la promulgation d'une loi interdisant l'apostasie et de mentionner le terme "apostat" dans la carte d'identité de tout chrétien devenu musulman qui voudrait revenir au christianisme<sup>1</sup>.

Le 11 décembre 2008, le tribunal administratif d'Alexandrie a reconnu le droit d'un chrétien converti à l'islam et revenu au christianisme d'avoir une carte d'identité reconnaissant ce changement. La personne en question s'était convertie à l'islam en 1974 avant de retourner au christianisme en 2005 suite à l'accord de l'Église copte orthodoxe de l'accueillir de nouveau. Le tribunal a fondé son jugement sur le principe de la liberté religieuse et de l'égalité entre les citoyens, tant que ce changement est établi par un document émis par une autorité compétente<sup>2</sup>.

### **b) Enfants mineurs de Chrétiens de naissance convertis à l'islam retournant à leur religion d'origine**

Comme nous l'avons vu plus haut, les enfants mineurs suivent *ipso jure* la religion du parent ou des parents convertis à l'islam. Le droit musulman ne leur permet pas par la suite de revenir à leur religion d'origine. On ne tient pas compte de leur avis, et souvent les intéressés ne prennent conscience du problème que lorsqu'ils demandent des cartes d'identité à l'âge de 16 ans. Ils apprennent alors que l'office de l'état civil les a enregistrés comme musulmans avec des noms musulmans, en se fondant sur les normes islamiques, elles-mêmes appuyées par des décisions émanant de certains tribunaux<sup>3</sup>; et lorsqu'ils présentent des attestations des autorités ecclésiastiques qu'ils étaient nés chrétiens et avaient vécu comme chrétiens, l'office de l'état civil rejette leur demande. Il y a eu des recours de 89 citoyens au tribunal administratif, et seuls sept d'entre eux ont obtenu gain de cause. Et depuis la retraite du président du tribunal administratif en septembre 2006, il n'y a pas eu un seul cas d'acceptation<sup>4</sup>.

Le 20 mai 2008, le tribunal administratif a débuté le procès intenté par un avocat qui désirait contraindre le Ministère de l'intérieur et l'état civil à mettre fin à la politique qui consiste à changer la religion des enfants mineurs chrétiens sans leur consentement préalable et sur simple conversion de leur père à l'islam<sup>5</sup>.

Le 20 septembre 2008, le tribunal pénal a condamné une femme à trois ans de prison pour avoir obtenu une carte d'identité portant la mention de chrétienne alors que son père s'était converti à l'islam. Elle est accusée d'avoir falsifié ses données personnelles<sup>6</sup>.

Le 29 décembre 2008, le journal *Al-Ahram* a publié une information selon laquelle le tribunal administratif a admis le droit d'une femme chrétienne de nationalité française à avoir la garde de son enfant si le mari musulman savait qu'elle était chrétienne lors du mariage. Le tribunal

---

1 [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_apr08/2304.htm](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_apr08/2304.htm), par. 3 et 4.

2 [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jan09/FRBQ4-Final.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jan09/FRBQ4-Final.pdf), par. 6.

3 [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 9-10.

4 [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 10 et 76-81.

5 [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jul08/FRB-QR-2-ar.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jul08/FRB-QR-2-ar.pdf) par. 5.

6 [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Oct08/FRBQ3\\_%20report\\_ar.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Oct08/FRBQ3_%20report_ar.pdf), par. 7.

s'est fondé sur la loi relative aux droits de l'enfant qui dispose que la protection et l'intérêt de l'enfant doivent primer dans toutes les décisions concernant les enfants<sup>1</sup>. On signalera ici que le tribunal ne dit rien concernant la religion de l'enfant, laquelle selon le droit égyptien est *ipso jure* l'islam. La loi égyptienne en fait distingue entre la religion et la garde, et retire la garde à la mère si l'on conclut que celle-ci représente un danger pour la religion de l'enfant.

Le 14 avril 2009, le tribunal administratif a rejeté le recours de femmes chrétiennes contre une décision de l'état civil refusant de modifier les données concernant leurs enfants inscrits comme musulmans après la conversion à l'islam de leurs pères. Le tribunal excipait du fait que l'autorité parentale revient au père selon les lois du statut personnel en Égypte tant musulmanes que non-musulmanes pour justifier de la décision qu'il avait prise. Le père a donc le droit de faire changer la religion de ses enfants, et l'état civil ne peut modifier ces données sans raison légale<sup>2</sup>.

Le 15 juin 2009, le Tribunal de cassation a cassé la décision d'un tribunal d'appel en matière de droit de la famille qui avait enlevé la garde de deux jumeaux à leur mère chrétienne pour les confier à leur père devenu musulman<sup>3</sup>. Le Tribunal décréta que la garde revenait en priorité à la mère, mais la religion des enfants demeure celle de leur père. La mère ne perd la garde que s'il y a un danger qu'elle les élève dans la religion chrétienne ou qu'ils soient influencés par sa religion à un certain âge, vers sept ans, ou qu'elle les nourrisse de viande de porc et de vin<sup>4</sup>.

Le 30 juin 2009, le tribunal administratif a rejeté la demande d'un majeur dont le père s'était converti à l'islam lorsqu'il avait moins de sept ans. Le majeur demandait que l'état civil le réinscrivît sous son nom et sa religion d'origine puisque la religion musulmane et le nom musulman lui ont été donnés contre son gré, du fait qu'il avait le droit à sa majorité d'opter pour la religion de son choix. Le tribunal chercha à justifier son refus en prétextant que la religion musulmane, religion de la majorité, permet au non musulman de choisir la religion céleste qu'il veut, mais interdit à celui qui est entré dans l'islam et a pratiqué ses rituels de quitter l'islam du fait qu'il s'agit de la dernière religion révélée, et que ceci constitue une norme d'ordre public qu'il faut respecter. Et même si les juristes classiques musulmans divergent quant à la nature de la sanction à infliger en cas d'apostasie, tous considèrent l'apostasie comme une atteinte à l'islam et un grand crime, à plus forte raison lorsque l'acte d'apostasie est accompli après qu'on a adopté librement l'islam. Il ajoute que le changement de religion ne peut se faire que dans l'ordre de la révélation des religions. Ainsi un juif est appelé à devenir chrétien puisque le christianisme est une religion postérieure au judaïsme, et le chrétien est appelé à devenir musulman, puisque l'islam est une religion postérieure au christianisme, mais le contraire n'est pas permis selon l'ordre de la révélation voulue par Dieu. Le respect de ce principe a à voir avec l'ordre public et les bonnes mœurs en Égypte. Le tribunal rappelle que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* a été ratifié sous réserve du respect des normes musulmanes qui constituent des normes d'ordre public. Le tribunal cite une fatwa du 14 mai 2006 qui affirme l'interdiction de quitter l'islam et de

---

1 [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jan09/FRBQ4-Final.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jan09/FRBQ4-Final.pdf), par. 6.

2 [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jul09/FRBQ6-final.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jul09/FRBQ6-final.pdf), p. 7-8.

3 [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jan09/FRBQ4-Final.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jan09/FRBQ4-Final.pdf), par. 4.

4 [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jul09/FRBQ6-final.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jul09/FRBQ6-final.pdf), p. 12-13.

changer le nom des convertis ultérieurement à un changement de religion. Une personne ne peut manifester son apostasie publiquement, car cela conduirait à remettre explicitement en cause la prééminence de la religion de la vérité qu'est l'islam pour les musulmans. Le tribunal ajoute que l'enfant mineur suit la religion de son père, et qu'il ne peut par la suite quitter l'islam. Il n'a pas à cet égard à réaffirmer sa foi musulmane une fois majeur parce que la foi musulmane est supposée, et le mineur reste quant à lui dans la religion naturelle qu'est l'islam. Par conséquent, l'état civil n'a pas à changer le nom et la religion sur les papiers officiels de la personne en question<sup>1</sup>.

## F) Chrétiens enregistrés musulmans à leur insu

Il y a des chrétiens qui ont été enregistrés par des officiers de l'état civil comme étant musulmans, fils de musulmans alors que ni leurs parents, ni eux-mêmes ne se sont convertis à l'islam. Il s'agit tout simplement d'une falsification préméditée de la part des officiers de l'état civil des données personnelles consignées dans les bases de données des ordinateurs. Les personnes concernées découvrent ces falsifications lorsqu'elles tentent de renouveler leurs cartes d'identités. Afin de rectifier ces données erronées, elles doivent s'adresser à des avocats et tenter des procès pour falsification auprès du tribunal administratif. Mais comme l'office de l'état civil ne peut pas avouer avoir falsifié leurs documents, il les accuse à son tour d'avoir falsifié les cartes en leur possession<sup>2</sup>. On se retrouve ainsi devant des situations kafkaïennes. Le Journal copte *Watani* publie des informations sur de semblables cas dans ses colonnes<sup>3</sup>. Une source estime le nombre de ces falsifications à un million de cas. Ce chiffre impressionnant s'explique par le fait que les responsables ont estimé que toute personne née dans les années 30, et dont le nom n'indique pas clairement qu'il s'agit d'un chrétien, devait être considérée *de facto* comme musulmane, tout comme ses enfants, alors qu'il n'y avait pas de case consacrée à la religion à cette époque-là. Cette falsification suscite la complaisance des milieux gouvernementaux<sup>4</sup>. Nous exposons ici un des cas publiés par un site copte le 28 septembre 2009<sup>5</sup>.

Rami Emile Mis'ad âgé de 25 ans et sa sœur Rifqa Emile Mis'ad, 21 ans, tous deux chrétiens, ont conjointement fait une demande de certificat de naissance par ordinateur le 8 octobre 2006. Ils ont découvert que leurs noms étaient Rami Hasan Al-Sayyid, et Rifqa Hassan Al-Sayyid (nom du père islamisé) alors que celui-ci ne s'est jamais converti à l'islam et disposait d'une nouvelle carte d'identité récente avec indication de son nom chrétien Emile Mis'ad. Le nom de leur mère était aussi islamisé. Leur avocat a porté plainte le 9 septembre 2008 contre le Ministre de l'intérieur et l'officier de l'état civil, avec à l'appui un certificat attestant que les deux jeunes ne se sont jamais convertis à l'islam, et demandant la rectification des données relatives à la religion. Mais l'office de l'état civil a répondu qu'ils s'étaient convertis à l'islam par des déclarations respectivement en 1997 et 1995 alors qu'ils avaient 11 et 5 ans. L'avocat des deux jeunes a porté une deuxième plainte pour falsification de données puisque ces mineurs ne pouvaient pas se convertir à cet âge. La sûreté a convoqué leur mère et a établi un

1 <http://eipr.org/reports/FRBQJul-Sep%209AR.pdf>, p. 6-7.

2 [http://www.coptichistory.org/new\\_page\\_247.htm](http://www.coptichistory.org/new_page_247.htm)

3 Voir ces cas dans [http://www.coptichistory.org/new\\_page\\_1098.htm](http://www.coptichistory.org/new_page_1098.htm)

4 [http://www.coptichistory.org/new\\_page\\_966.htm](http://www.coptichistory.org/new_page_966.htm)

5 <http://www.copts-united.com/article.php?I=103&A=7941>

procès verbal à son encontre en l'accusant d'avoir falsifié sa propre carte d'identité. Le procureur a fait une enquête et a découvert qu'il n'y avait aucune falsification; il a adressé en février 2009 une demande à l'état civil pour vérifier la prétendue conversion à l'islam des intéressés et celui qui l'a établie, mais il n'avait pas encore reçu de réponse lors de la publication de l'information.

## **G) Bahais**

Les Bahais peuvent être classés en deux catégories: les convertis au bahaïsme et les enfants de convertis. Le responsable des statistiques dit à l'hebdomadaire *Sawt Al-ummah*, qu'il n'existe pas de statistiques les concernant, puisque le recensement ne tient compte que des trois religions reconnues<sup>1</sup>. Mais des sources estiment leur nombre à 2000<sup>2</sup>, voire 3000 personnes pour lesquelles se pose le problème des cartes d'identité<sup>3</sup>.

### **a) Bahais convertis de l'islam ou d'une religion reconnue**

Comme nous l'avons dit plus haut, il est interdit aux Bahais de pratiquer leur religion par la loi 263/1960, mais ils sont libres d'adhérer à cette religion<sup>4</sup>. Ils ont été victimes de plusieurs vagues d'arrestations. Dans de telles circonstances, et selon l'humeur des autorités et des officiers de l'état civil, certains ont pu obtenir des cartes d'identité sur lesquelles est mentionnée leur religion bahaïe, voire un simple trait (-), ou "autre". D'autres ont accepté de faire figurer l'islam ou le christianisme dans la case de la religion<sup>5</sup>. Il y aurait à cet égard une lettre circulaire du ministère de l'intérieur concernant l'enregistrement des bahaïs portant le numéro 49 de 2004, mais qui reste insaisissable<sup>6</sup>. Nous avons néanmoins trouvé une circulaire de juillet 2008 qui y fait référence, et "rappelant les règles relatives à l'inscription de la religion dans les certificats de naissance et les cartes d'identité", adressées aux directeurs de l'état civil, des centres d'émission et d'information et de documentation numérisée. Voilà son contenu:

Faisant suite aux circulaires 72/1995, 107/2000 et 49/2004 relatives à l'inscription de la religion dans les certificats de naissance et les cartes d'identité avec le numéro national, nous vous rappelons les instructions déjà émises et nous insistons sur les faits suivants:

- Il est obligatoire d'inscrire une religion reconnue légale dans la case de la religion inscrite sur les registres de naissance, de décès, de mariage, de divorce, de famille, que ce soit sous forme numérisée ou sous forme papier, ainsi que dans la carte d'identité avec le numéro national, que ce soit pour la première fois ou en cas de reproduction. Il s'agit d'une des trois religions célestes (judaïsme, christianisme et islam). Il est interdit d'inscrire toute autre donnée.

---

1 <http://eipr.org/reports/FRBQJul-Sep%209AR.pdf>, p. 32.

2 <http://www.eipr.org/press/06/0604.htm>; [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 16.

3 <http://www.upregypt-nchr.org/index.php/ar/2009-06-06-17-42-26/-2008>, chapitre I, par. 5.

4 [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 9.

5 [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 28-29.

6 [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 30

- Il est interdit de mentionner (autre religion) ou de laisser la case de la religion vide ou de mettre tout autre signe dans la case prévue pour la religion.
- Les officiers des registres et les employés chargés de revoir les notifications concernant les registres civiles ou les centres d'informations doivent refuser toute notification comportant une autre religion que les trois religions célestes susmentionnées, la mention "autre religion", ou autre signe. De telles notifications doivent être renvoyées au greffier de la santé afin que soient prises les mesures nécessaires.
- Il est absolument interdit d'imprimer, d'enregistrer, d'indiquer ou d'intégrer des inscriptions de naissances dans les registres en papier ou sur l'ordinateur, ou d'émettre un certificat de naissance contraire à ces instructions.
- Il est interdit d'entreprendre une procédure d'inscription ou de réinscription de naissance ou de décès sauf avec la mention d'une des trois religions susmentionnées<sup>1</sup>.

Les Bahaïs ont fait l'objet de plusieurs décisions contradictoires du tribunal administratif et subissent les pires discriminations du fait que souvent ils ne parviennent pas à obtenir une carte d'identité indispensable pour avoir accès aux droits reconnus par les lois<sup>2</sup>.

Ce problème est illustré par un cas fameux qui a occupé les autorités et les tribunaux pendant plusieurs années et a fini par une décision importante et un changement de la loi.

Le Bahai Rauf Hindi Halim a eu deux jumeaux en 1993 pendant son séjour à Oman: Nancy et Imad. Il leur a obtenu un certificat de naissance reconnu par l'ambassade égyptienne à Muscat mentionnant la religion bahaïe des deux parents de ces enfants. Après son retour en Égypte en 2001, il devait faire faire un nouveau certificat de naissance pour les inscrire à l'école. L'état civil d'Abbassiyyah a refusé de lui accorder le certificat sous prétexte que son nom de famille est chrétien et celui de sa femme musulman, ce en citant la circulaire du 49/2004 qu'il n'a jamais pu voir. Il a expliqué que sa femme était bahaïe depuis trois générations, mais l'officier de l'état civil insista sur le fait qu'une femme musulmane ne pouvait épouser un non-musulman. Par conséquent, le mariage n'était pas valide, et pour le valider, il fallait qu'il se convertît à l'islam. Il aurait ensuite le certificat de naissance de ses deux filles. Il s'adressa alors à l'office de sûreté, lequel confirma qu'il ne pouvait lui remettre un certificat de naissance faisant mention de sa religion ou comportant un trait (-), et que l'unique chose à faire était de choisir entre le christianisme ou l'islam. Et si cela ne lui convenait pas, il devait s'adresser au tribunal administratif. Et c'est ce qu'il fit. Le tribunal administratif a eu sa première session le 19 avril 2004. En novembre 2005, l'officier de sûreté l'a convoqué et lui a demandé de retirer la plainte auprès dudit tribunal parce que les bahaïs à l'étranger ont exploité cette affaire pour diffamer l'Égypte. Il a refusé bien qu'il ait été renvoyé par son employeur le 2 novembre 2004<sup>3</sup>. La décision n'a été prise que le 29 janvier 2008. Le Tribunal distingue entre la liberté religieuse, laquelle est garantie et absolue, et la manifestation externe de cette liberté qui est soumise au respect de l'ordre public. Or, selon l'ordre public égyptien, l'islam est la religion officielle de l'État, lequel reconnaît les institutions des trois religions

1 <http://basmagm.wordpress.com/2008/11/20/شهاب-في-عيد-الطفولة/>

2 [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 39-50

3 Voir une description détaillée de ce cas dans: [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 30-33



célestes. Il fixe également de strictes limites et interdit de badiner avec les normes religieuses pour des raisons personnelles ou de statut personnel. Il est donc nécessaire que les autorités étatiques et les tribunaux fixent des normes concernant ce changement. L'islam affirme qu'il n'y a pas de contrainte en religion, fût-ce en faveur de l'islam lui-même. Et si quelqu'un a choisi librement une religion donnée, il ne pourra la quitter que pour la religion venue postérieurement (l'islam). On ne peut invoquer ici la règle coranique qui dit: "Pas de contrainte en religion", parce que cette norme doit être comprise dans le cadre du droit musulman, lequel considère celui qui abandonne l'islam sous prétexte de la liberté religieuse comme apostat. On ne peut à cet égard demander aux organismes de l'État de reconnaître la réalité des mauvais agissements perpétrés par des musulmans et menant à des troubles à l'ordre public. On ne peut non plus invoquer les conventions internationales ratifiées par l'État affirmant la liberté religieuse parce que ces conventions ont été ratifiées sous réserves de non violation des normes islamiques. Les idées du bahaïsme détruisent non seulement la religion musulmane mais également les autres religions célestes, et ses adeptes sont tenus pour être des apostats qui ont quitté les trois religions monothéistes. On ne saurait donc mentionner leur religion dans aucun document officiel parce que cela est contraire à l'ordre public. Or dans ce cas d'espèce, le plaignant ne demande pas d'inscrire sa religion dans des documents, mais simplement d'avoir un trait dans la case de la religion. Et comme il n'est pas permis de contraindre une personne d'adopter une des religions célestes, la demande du plaignant n'entre pas en conflit avec la loi et la réalité. L'acceptation de mettre un trait devant la case de la religion ne signifie nullement une reconnaissance de la pensée bahaïe, ou une voie intermédiaire visant à indiquer la religion bahaïe dans la case de la religion. Tout simplement, sa décision vise à remplacer par un trait la mention de la religion bahaïe qui a été indiquée par erreur. Ajouter un tel trait sert aussi à protéger les adeptes des autres religions des méfaits de cette communauté dans ses relations avec eux<sup>1</sup>.

La décision du 29 janvier 2008 susmentionnée a été confirmée par une décision du Tribunal administratif suprême du 16 mars 2009, permettant ainsi d'accorder un certificat de naissance et une carte d'identité nationale sans mention de la religion<sup>2</sup>. C'est à la suite de cette décision que le ministère de l'intérieur a promulgué le décret 520/2009 du 14 avril 2009 modifiant l'ordonnance d'exécution no 1121/1995 relative à la loi sur le statut personnel. Ce décret ajoute le paragraphe suivant à l'article 33 [de l'ordonnance d'exécution susmentionnée]:

Il sera ajouté le signe (-) dans la case de la religion en ce qui concerne les citoyens égyptiens qui ont été enregistrés ou qui avaient eux ou leurs parents obtenu des documents d'identité sur lesquels n'est pas mentionnée l'une des trois religions célestes ou comportant le signe (-) dans la case de la religion, ou en exécution d'une décision judiciaire exécutable. Ceci s'applique à tous les formulaires et autres documents annexés à l'ordonnance, à condition que les personnes concernées en fassent la demande à l'adjoint du ministère de l'intérieur chargé de l'état civil ou à son remplaçant, demande qui sera placée dans le registre établi à cet effet.

Cette décision cependant n'a été mise en application que le 8 août 2009 par le bureau de l'état civil qui a établi la première carte d'identité nationale avec la marque (-) dans la case de la

---

<sup>1</sup> Décision non publiée portant le numéro 18354 de l'année judiciaire 58, datée du 29 janvier 2008.

<sup>2</sup> [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Apr09/frbq5\\_final.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Apr09/frbq5_final.pdf), par. 11.

religion pour les deux enfants en question et pour d'autres bahaïs dont la case religion indiquait le signe (-) ou la religion bahaïe<sup>1</sup>. La porte-parole des Bahaïs en Égypte indique que beaucoup de Bahaïs souffrent de la lenteur des procédures administratives les concernant, au point que des enfants bahaïs n'ont pas eu de certificats de naissance<sup>2</sup>. On constate qu'à la suite de cette décision, les Bahaïs ont cédé sur leur revendication initiale qui est de faire mentionner leur religion dans les documents officiels. Conscients que cette demande ne sera pas acceptée, ils se sont satisfaits d'avoir un trait devant la case de la religion, et ils considèrent cela comme une victoire du fait que cette modeste avancée permet à leurs enfants d'être enregistrés dans les registres des naissances, de se faire vacciner, d'avoir accès aux écoles et aux universités, d'avoir du travail ou encore d'autres avantages matériels<sup>3</sup>.

Un autre cas tragique concerne Hissam Izzat dont le certificat de naissance et la carte d'identité papier indiquent la mention de "bahai" dans la case de la religion, alors que le certificat de naissance et la carte d'identité de sa femme comportent un (-) dans cette case. Ils ont eu trois filles de 12, 10 et 6 ans dont le certificat de naissance indique que leurs parents sont bahaïs. En avril 2004, sa femme a souhaité ajouter les noms des trois filles sur son passeport pour rendre visite à des parents vivant à l'étranger. Signalons ici que le passeport en Égypte est un des rares documents officiels qui ne contient pas de case pour la religion. L'officier était d'accord à condition que la femme indique un trait (-) sur le formulaire de demande de passeport pour les filles. En mai 2004, les deux époux ont été convoqués par l'officier de l'état civil qui a exigé de mentionner une des trois religions monothéistes sur leurs cartes d'identité et sur les certificats de naissance des trois filles. Il confisqua les cartes d'identités des deux époux. En outre, l'officier de sûreté a informé l'école des trois filles qu'il a modifié leur religion dans le registre de l'ordinateur en indiquant qu'elles sont musulmanes, et lui a demandé de retirer les certificats de naissances des filles et d'exiger de nouvelles cartes de naissances numérisées avec la mention musulmane vu que la mention de la religion bahaïe est contraire à l'ordre public. Le 10 juin 2004, les deux parents ont porté plainte au tribunal administratif exigeant des cartes d'identité pour eux et des certificats de naissance pour leurs trois filles avec la mention de la religion bahaïe dans la case de la religion, et le tribunal administratif a exprimé un avis favorable à leur demande le 4 avril 2006 en se fondant sur une décision similaire du tribunal administratif suprême en 1983, estimant que cela n'est pas contraire à l'ordre public. Mais cette décision a été cassée le 16 décembre 2006 par le tribunal administratif suprême à la suite d'un recours du gouvernement. Le tribunal indique que toutes les constitutions égyptiennes ont garanti la liberté de croyance et la liberté des rites religieux. Chaque être humain a le droit de croire en la religion ou d'avoir la conviction qui satisfait sa conscience et qui plaît à son âme. Nulle autorité n'a le pouvoir sur ce que la personne croit profondément en son âme et conscience. Mais le tribunal ajoute que la conviction bahaïe, en vertu des décisions prises à l'unanimité par les imams musulmans, ainsi qu'en vertu des décisions de la Cour suprême constitutionnelle d'Égypte et du Conseil d'État égyptien, ne figure pas parmi les religions reconnues. En conséquence, quiconque la suit, parmi les musulmans est considéré comme un apostat. Il s'ensuit qu'un passeport ou une carte d'identité ne sera pas attribué à une personne appartenant à la communauté bahaïe. Le tribunal estima que toute personne est libre d'adhérer à la religion de son choix à condition que cela ne soit

---

1 <http://eipr.org/reports/FRBQJul-Sep%2009AR.pdf>, p. 31.

2 [http://copticfile.blogspot.com/2009/10/blog-post\\_29.html](http://copticfile.blogspot.com/2009/10/blog-post_29.html).

3 [http://copticfile.blogspot.com/2009/10/blog-post\\_29.html](http://copticfile.blogspot.com/2009/10/blog-post_29.html).

pas contraire à l'ordre public de l'État et à l'impératif de sa stabilité, condition que ne remplit pas la religion des Bahaïs. Par conséquent, il est interdit d'enregistrer leurs enfants comme appartenant à la religion bahaïe ou toute autre religion que les trois religions reconnues. Cette décision est définitive. Ce qui signifie que les parents ont le choix entre accepter la religion musulmane pour leurs filles, quitter l'école ou quitter le pays. Mais l'école a décidé de maintenir les filles en se servant du passeport au lieu des certificats de naissance<sup>1</sup>.

Le 11 novembre 2008, le tribunal administratif du Caire a contraint l'état civil à émettre une carte d'identité nationale à un bahaï avec le signe (-) dans la case de la religion. L'intéressé avait été rejeté par la Faculté d'agriculture de l'Université d'Alexandrie parce qu'il ne pouvait pas présenter une attestation de remise de son service militaire de la part du ministère de la défense. Ce ministère avait refusé d'établir une telle attestation si l'intéressé ne présentait pas une carte d'identité nationale. Or, comme il avait un certificat de naissance indiquant que ses deux parents sont de religion bahaïe, l'état civil refusait de lui remettre une carte d'identité à moins qu'il ne change pour l'islam ou le christianisme<sup>2</sup>.

On signalera ici que l'office de l'état civil refuse toujours d'établir des cartes d'identité à des bahaïs mariés, parce qu'il ne reconnaît pas leur mariage et qu'il voulait mettre dans la case du statut personnel la mention de "célibataires", ce que les Bahaïs refusent catégoriquement. Ce problème ne se pose que depuis 2000, année au cours de laquelle l'Égypte a introduit le numéro national. Auparavant l'état civil mentionnait le véritable statut des personnes bahaïes mariées<sup>3</sup>.

#### **b) Enfants mineurs de bahaïs convertis de l'islam ou d'une religion reconnue**

Les enfants mineurs dont un des deux parents ou les deux parents sont convertis au bahaïsme sont considérés comme toujours dans la religion d'origine de leurs parents. Nous avons déjà vu cela dans le point précédent avec le cas des enfants qui sont nés de parents bahaïs. Il en est de même lorsque les parents se convertissent au bahaïsme.

Le tribunal de la famille de Sitti-Zeinab a décidé le 27 juillet 2009 de retirer la garde (*hadanah*) d'un enfant à des parents musulmans convertis au bahaïsme et de le confier à la garde de sa tante paternelle musulmane, et ce à la demande du grand-père et de la tante de l'enfant en question. Le tribunal a motivé sa décision par le fait que la mécréante (*kafirah*) n'a pas le droit de garde sur un enfant musulman, car la garde constitue un pouvoir, et le mécréant ne peut pas avoir de pouvoir sur un croyant. Il signale que les juristes hanafites permettent que la garde soit confiée à une mère mécréante, mais à condition qu'elle ne soit pas apostate, parce que l'apostate est condamnée à la prison jusqu'à sa mort ou son retour à l'islam. Le bahaïsme n'est pas une religion musulmane et celui qui y adhère est considéré comme apostat. Or, comme la mère s'est convertie au bahaïsme, elle est à considérer comme apostate, et maintenir

---

1 Voir une description détaillée de ce cas dans: [http://www.eipr.org/reports/Prohibited\\_ID\\_1107/arabic.pdf](http://www.eipr.org/reports/Prohibited_ID_1107/arabic.pdf), p. 33-38

2 [http://www.eipr.org/reports/FRB\\_quarterly\\_rep\\_Jan09/FRBQ4-Final.pdf](http://www.eipr.org/reports/FRB_quarterly_rep_Jan09/FRBQ4-Final.pdf), par. 3.

3 <http://eipr.org/reports/FRBQJul-Sep%2009AR.pdf>, p. 31.

l'enfant avec elle porte préjudice à l'enfant. On signalera ici que les parents et l'enfant n'étaient pas au procès parce qu'ils avaient quitté le pays après que le procès a été intenté contre eux<sup>1</sup>.

## H) Faut-il supprimer la case de la religion?

Face aux problèmes administratifs en rapport avec la case de la religion dans les documents officiels, certains demandent de supprimer cette case. C'était l'objet d'une demande adressée par un avocat copte il y a six ans au tribunal administratif, et le tribunal en question tiendra sa séance le 8 février 2010<sup>2</sup>. D'autres estiment qu'il faudrait tout simplement obliger les offices de l'état civil à appliquer la loi sans l'interpréter à la lumière du droit musulman. Ce qui signifie que chaque personne aura le droit de déclarer la religion qu'elle veut, et l'état civil est tenu de l'enregistrer selon sa déclaration<sup>3</sup>. Ces deux solutions ne résolvent que partiellement le problème tant que les normes relatives au statut personnel ne sont pas unifiées et sécularisées. Sans cela, les personnes seront toujours tentées de changer de religion afin de bénéficier de l'application de la loi la plus favorable, ce qui constitue de toute évidence une fraude à la loi pouvant porter préjudice aux droits d'autrui. Ainsi, à titre d'exemple, il suffirait qu'un chrétien se convertît à l'islam pour que ses héritiers chrétiens soient privés de leurs droits dans ses biens après sa mort, puisque la loi interdit la succession entre des personnes appartenant à différentes religions.

Etude réalisée par **Sami Aldeeb**, Docteur en droit; habilité à diriger des recherches; responsable du droit arabe et musulman à l'Institut suisse de droit comparé, Lausanne (1980-2009); Professeur invité aux Facultés de droit d'Aix-en-Provence, de Palerme, de Trento, de Cergy-Pontoise et à la Faculté internationale de droit comparé de Strasbourg. Directeur du Centre de droit arabe et musulman.

Centre de droit arabe et musulman  
Ochettaz 17  
Ch-1025 St-Sulpice  
Site: [www.sami-aldeeb.com](http://www.sami-aldeeb.com)

---

<sup>1</sup> <http://eipr.org/reports/FRBQJul-Sep%209AR.pdf>, p. 9-10.

<sup>2</sup> [http://www.facebook.com/group.php?v=app\\_2373072738&gid=253101624931#/topic.php?uid=253101624931&topic=16042](http://www.facebook.com/group.php?v=app_2373072738&gid=253101624931#/topic.php?uid=253101624931&topic=16042)

<sup>3</sup> [http://www.eipr.org/reports/NCHR\\_intervention\\_10\\_9\\_07/1009.htm](http://www.eipr.org/reports/NCHR_intervention_10_9_07/1009.htm);